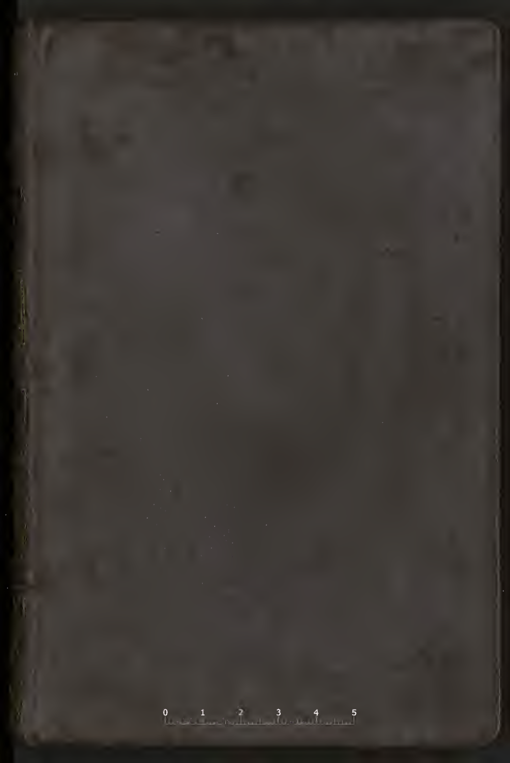
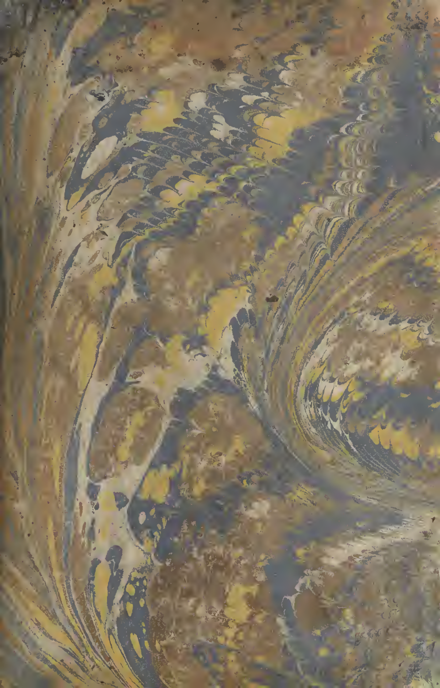






PRIVILEGES ET REGLEMENS CONCERNANT LES APOTICAIRES DES MAISONS ROYALLES.

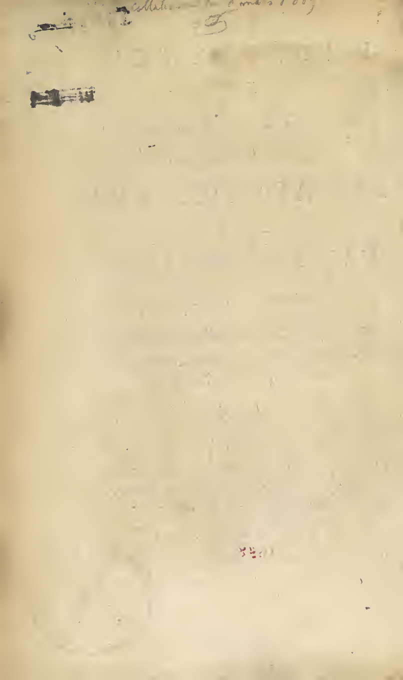
Recueillis & Imprimez

Sous le Syndicat de Messieurs HABERT & GOUBIER Apoticaires ordinaires DE MONSIEUR.

A PARIS,
Chez la Veuve de feu DENIS NION, sur le Quay de Nesle, devant l'Hostel de Conty, à l'Image Sainte Monique.

M. DC. LXXXVIII.
1688







PRIVILEGES ET REGLEMENS CONCERNANT LES APOTICAIRES DES MAISONS-ROYALLES.

Arreſt du grand Conſeil du Roy.

Du vingt-deuxiéme Decembre 1598.



NTRE François le Sellier, Maiſtre Apoticaire & Eſpicier Privilegié ſuivant la Cour, demandeur & requerant l'enterinement d'une Requeſte par luy preſentée au Conſeil le 26. Septembre dernier, tendante afin que la ſaiſie faite ſur luy de pluſieurs drogues, à la Requeſte des Maiſtres Jurés & Gardes des Apotiquaires de la Vil-

le de Paris, soit declarée injurieuse, torsionaire & déraisonnable, les choses saisies à luy renduës & restituées, & lesdits Jurez condamnez en tous ses dépens, dommages & interests, avec iteratives deffences de plus user à l'avenir d'aucune visitation sur luy, ny le troubler & empescher en l'exercice de son Estat d'Apoticaire sur peine de mille écus; & pour les contraventions par eux faites à l'Arrest du Conseil du 22. Octobre 1596. les condamner en cinq cens écus d'amende envers ledit le Sellier, d'une part, & lesdits Maistres Jurez & Gardes des Apoticaires de ladite ville de Paris, deffendeurs & assignez au Conseil, en vertu & aux fins de ladite Requeste, d'autre. Le CONSEIL parties ouyes sans avoir égard au Procés-verbal de visitation faite par le Sergent; a ordonné & ordonne, que les visitations des Boutiques que tiennent en la ville de Paris les Apoticaires suivant la Cour; seront desormais faites par deux Docteurs en la faculté de Medecine & deux Apoticaires, l'un desquels Medecins, & l'un desquels Apoticaires seront de la suitte de la Cour, & les deux autres de la ville de

Paris, & sera fait Procés-verbal & raport de ladite visitation au Prevost de l'Hostel ou son Lieutenant, pour en être par luy ordonné ce que de raison. Fait audit Conseil à Paris, le 22. jour de Decembre 1598. Signé Collier.

Declaration du Roy, donnée en faveur des Apoticaires de l'Artillerie.

Au mois de Ianvier 1612.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut : Encore que nous ayons toûjours tenu les Officiers de nostre Artillerie pour nos domestiques & commençaux, & qu'en cette qualité ils ayent paisiblement joüi des mesmes prerogatives & privileges dont joüissent nos amez domestiques, mesmes que par plusieurs Lettres & Declarations des Roys nos predecesseurs, & particulierement du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere d'heureuse memoire, Tous lesdits

Privileges en general leur ayent esté continuez & confirmez, Neanmoins les Apoticaires ordinaires de nostre Artillerie qui sont de la mesme condition que ceux de nostre Maison, & qui en cette qualité ont esté maintenus par plusieurs Arrests de nostre Conseil, au droit d'exercer la Pharmatie & tenir boutique ouverte en nostre ville de Paris, & en tous autres lieux de nostre Royaume où ils voudroient resider : sont tous les jours troublez par les autres Apotiquaires en la possession & joüissance desdits privileges, sous pretexte que lesdits privileges n'ont pas esté par nous confirmez & authorisez, Et que par lesdites Lettres & Declarations anciennes, il n'est pas precisement fait mention dudit droit de tenir boutique, à eux (comme dit est) adjugé par lesdits Arrests : C'est pourquoy ils nous ont fait tres-humblement supplier en consideration des services qu'ils nous rendent en nos armées, où ils exposent librement leurs vies quand les occasions s'en offrent, leur vouloir confirmer tous lesdits privileges & droits en general, & en les interpretant leur accorder particulierement suivant lesdits Arrests de nostre Conseil, ledit pou-

voir d'ouvrir boutique & faire la Pharmacie comme les autres Apotiquaires de nostre Maison, sans qu'eux ny leurs successeurs audit estat, soient abstraints à autre chose qu'à subir l'examen & faire l'experience pardevant deux de nos Medecins ordinaires, comme il s'est toûjours pratiqué, tant pour lesdits Apoticaires que pour les Chirurgiens de nostre maison, Escurie & Artillerie, Nous requerans nosdites Lettres de Declaration & confirmation sur ce necessaires: A ces causes, desirant gratifier & favorablemens traiter les exposans, & leur donner moyen de continuer à nous servir avec la mesme affection & fidellité qu'il nous ont toûjours témoignée, & particulierement en nostre voyage de Bearn, siege de saint Jean d'Angely & Clerat, & à present en nos Camps & armèes, où ils ont beaucoup plus fait de frais qu'ils n'en retirent de gages. De l'avis de nostre Conseil qui a veu lesdits privileges, franchises & immunitez concedez à nosdits Officiers de l'Artillerie, tant par le Roy François I. de glorieuse memoire, à S. Germain en Laye le quinziéme Septembre mil cinq cens trente-cinq, que depuis peu de temps par les autres Roys nos

predeceſſeurs juſques à preſent, enſemble les Arreſts de noſtre Conſeil d'Eſtat, & de nôtreCour deParlement, donnez au profit d'aucuns deſdits Apoticaires, tant de noſtre maiſon, que de l'Artillerie, dont les coppies deuëment collationnées ſont cy-attachées ſous noſtre contre-ſcel: Nous avons de noſtre grace ſpecialle, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, confirmé, approuvé & ratifié, confirmons, ratifions & approuvons par ces preſentes ſignées de noſtre main, tous leſdits privileges, franchiſes & immunitez cy-devant accordez (comme dit eſt) par noſdits predeceſſeurs Roys, & par nous à noſdits Officiers de l'Artillerie, pour en joüir & uſer par eux ainſi qu'ils en ont cy-devant bien & deüement joüi & uſé, joüiſſent & uſent encore de preſent, meſmes auſdits Apoticaires de noſtre Artillerie qui ſont à preſent & qui ſeront doreſnavant couchez & employez dans nos Eſtats, leur permettant conformément à l'Arreſt de noſtre Conſeil du 12. Février 1612. & autres donnez en conſequence, qu'ils puiſſent tenir boutique ouverte en toutes les villes & lieux de noſtre Royaume où ils feront leur demeure & reſiden-

ce, aprés toutefois qu'ils auront eſté examinez & jugez ſuffiſans & capables par deux de nos Medecins ordinaires de noſtre Artillerie, & à la charge qu'ils ſeront tenus de ſouffrir les viſitations ordonnées par l'Arreſt de noſtre grand Conſeil, donné entre les Maiſtres & Gardes Apoticaires de Paris & les Privilegiez de noſtre Cour & ſuitte, le 22. Decembre 1598. auſſi cy-attaché ſous noſtre contre-ſcel : Voulons en outre que les veuves de noſdits Officiers de l'Artillerie joüiſſent pendant leur viduité ſeulement, de tous leſdits privileges, immunitez & franchiſes, comme il s'eſt toûjours pratiqué & obſervé : Si donnons en mandement, A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenant noſtre grand Conſeil, Prevoſt de noſtre Hoſtel & grand Prevoſt de France, & tous autres nos Juſticiers chacun endroit ſoy, que ces preſentes ils verifient & faſſent regiſtrer & du contenu en icelles, joüir & uſer noſdits Officiers de l'Artillerie, enſembles leſdites veuves pendant leur viduité, pleinement & paiſiblement, ſans permettre qu'il leur ſoit ſur ce fait mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire, nonobſtant toutes Or-

donnances, Reglemens & Lettres à ce contraires, ausquelles & au dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre à cesdites presentes nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens vingt-deux. Et de nostre regne le douziéme. Signé Loüis, & surle reply, Par le Roy, Phelipeaux, à costé *visa*, Scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de Soye rouge & verte.

Registrées ez Registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'Arrest d'iceluy le vingtiéme Juillet 1623.



Arrest du grand Conseil du Roy.

Du huitiéme Mars 1632.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut Sçavoir faisons ; Que comparans en Jugement en l'audiance de nostre grand Conseil nos biens amez Antoine Regnier Maistre Apoticaire Espicier privilegié suivant nostre Cour, appellant tant comme de Juge incompetant qu'autrement, du Jugement rendu par le Substitud de nostre Procureur General en nostre Chastelet de Paris le onziesme Iuillet dernier, Et requerant que ledit Jugement soit cassé, revocqué & annullé comme donné par entreprise de Jurisdiction, & par une manifeste contravention aux Arrests & Reglemens de nostredit Conseil, & ledit Regnier deschargé de l'amande de quatre livres parisis en laquelle il a esté condamné par iceluy, Deffenses aux Maistres & Gardes de l'Espicerie, Grosserie & Apo-

ticairerie de Paris & autres à l'avenir de plus viſiter les maiſons & boutiques tant dudit Regnier, qu'autres Apoticaires Eſpiciers de la ſuite de noſtre Cour, ſans la permiſſion du Prevoſt de noſtre Hoſtel, & avec l'aſſiſtance de l'un des Officiers de la Prevoſté de noſtre Hoſtel conformément auſdits Arreſts & Reglemens, & pour avoir ce fait & contrevenu à iceux, que leſdits Maiſtres & Gardes ſeront condamnez en tous les deſpens dommages & intereſts dudit Regnier, & en une amende extraordinaire pour l'induë vexation, ſuivant la Requeſte par luy preſentée à noſtredit Conſeil le trentiéme Iuillet dernier d'une-part. Et leſdits Maiſtres & Gardes de l'Eſpicerie, Groſſerie & Apoticairerie intimez d'autre. Et entre Guillaume du Freſne auſſi maiſtre Apoticaire Eſpicier privilegié ſuivant noſtre dite Cour & Maiſtre Eſpicier à Paris, au nom & comme Sindic des Apoticaires & Eſpiciers privilegiez ſuivant noſtredite Cour, demandeur en Requeſte par luy preſentée à noſtredit Conſeil le 27. Aouſt audit an, afin d'eſtre receu partie intervenant audit procés & inſtance pour y deduire ſon intereſt, qui eſt que leſdits Arreſts & Re-

glement donnez par noſtredit Conſeil ſoient à l'avenir inviolablement gardez & obſervez, Et pour la contravention faite par leſdits deffendeurs à iceux, qu'ils ſeront condamnez en tous ſes dépens dommages & intereſts, & en une amande extraordinaire d'une-part. Et leſdits Maiſtres Gardes deffendeurs d'autre, ou leurs Avocats & Procureurs, aprés que Deſiſtrieres pour les demandeurs & Camus pour les deffendeurs, & de Remefort pour noſtre Procureur General ont eſté oüis en iceluy. NOSTRE DIT GRAND CONSEIL, par ſon Arreſt faiſant droit ſur ledit appel, dit qu'il a eſté mal, nullement & incompetamment jugé par le Subſtitut de noſtre Procureur General en noſtre Chaſtelet de Paris, & en emendant & corrigeant le jugement, a deſchargé & deſcharge ledit Regnier de l'amande de quatre livres pariſis en laquelle il a eſté condamné par ledit Jugement, Ordonne qu'elle luy ſera renduë & reſtituée, à ce faire ceux qui l'ont receuë contraints par toutes voyes deües & raiſonnables, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes, Et ayant égard à l'intervention dudit du Freſne, a fait &

fait deffences aufdits Maiftres & Gardes de l'Epicerie & Apoticairerie de Paris, de plus aller és maifons des Apoticaires privilegiez fuivant noftre Cour, finon en la forme & fuivant l'ordre prefcrit par les Arrefts & Reglemens de noftredit Confeil, Et a condamné & condamne lefdits Maiftres & Gardes aux dépens, taxez & moderez à la fomme de vingt livres. SI DONNONS en mandement & commettons par ces prefentes au premier des Huiffiers de noftredit grãdConfeil, en ce qui eft executoire à noftre fuitte & celle de noftredit Confeil, & hors d'icelle au premier noftre Huiffier ou Sergent fur ce requis, qu'à la Requefte dudit Regnier, le prefent Arreft, appellez ceux qui pour ce feront a appeller, il mette à deuë & entiere execution de point en point felon fa forme & teneur en ce que execution y eft & fera requis, & contraignant à ce faire fouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raifonnables, Et outre contraint par les mefmes voyes lefdits deffendeurs au payement de ladite fomme de vingt livres, à quoy ont efté taxez & moderez les dépens, efquels par le fufdit Ar-

reſt ils ont eſté condamnez envers leſdits demandeurs. Et au ſurplus faire pour l'entiere execution dudit Arreſt tous autres exploits requis & neceſſaires, meſme contraindre ceux qui ont receu ladite amende de quatre livres pariſis, icelle rendre & reſtituer audit Regnier, & ce par toutes voyes deuë & raiſonnables, meſme par empriſonnement de leurs perſonnes, Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons eſtre differé. En témoins dequoy Nous avons fait mettre & appoſer noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné en noſtredit grand Conſeil à Paris le huitiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens trente deux, & de noſtre regne le vingt-deuxiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, à la relation des gens de ſon grand Conſeil, Collier. Et ſcellé.



LETTRES DE DECLARATION & Confirmation des Privileges des Apoticaires des Maiſons du Roy, de la Reine, de Monſieur Frere unique de Sa Majeſté, & de Monſieur le Prince de Condé premier Prince du Sang.

Donnéès au mois de Janvier 1642.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous preſens & avenir, SALUT. Eſtant choſe notoire & connuë, Que les Apoticaires de nôtre Maiſon, Cour & ſuitte, ont de tout tems joüi paiſiblement & ſans aucun contredit, du pouvoir & faculté d'exercer leur Art publiquement & de tenir leurs boutiques ouvertes en nôtre ville de Paris, & en toutes les autres villes de nôtre Royaume où ils font leur reſidence, ſans pour ce être obligez de faire autres Examen,

mens, Chef-d'œuvres ny Experiences, que ceux qu'ils ont accoûtumé de faire pardevant nôtre premier Medecin, ou autres nos Medecins ordinaires par luy nommez; En consequence duquel privilege, les Medecins & Apoticaires de nôtre ville de Paris, ne mettant en doute ledit pouvoir, ont passé depuis peu deux traitez avec lesdits Apoticaires de nôtre Cour & suite, Par lesquels ils conviennent de leursdits privileges, & du pouvoir qu'ils ont toûjours eu d'exercer publiquement leurdit Art, & de tenir leursdites Boutiques ouvertes en nôtrediteville de Paris; Mêmes lesdits Appoticaires se sont obligez par ledit Traitté de les inscrire dans la Liste & Tableau annuelqu'ils font faire, de ceux qui ont le pouvoir & faculté d'exercer la Pharmacie en laditeVille. Comme aussi les Apoticaires de nôtre Artillerie, ayant cydevant desiré d'obtenir nos Lettres de de confirmation de leurs privileges, & entre autres de celuy qu'ils ont d'exercer la Pharmacie à Paris, & d'y tenir leursboutiques ouvertes; n'ont pû fonder leurs pretention sur un meilleur Titre que sur ledit privilege dont joüissent nosdits Apoticaires Commençaux : sur la consideration du-

quel ils obtindrent nos Lettres au mois de Janvier mil six cens vingt-deux, verifiées en suitte en nôtre grand Conseil ; Neanmoins quoy que nosdits Apoticaires soient en joüissance paisible de leursdits privileges, & que cette possession immemoriale leur soit un titre assez vallable, considerans qu'ils n'ont obtenu de nous à nôtre avenement à la Couronne Lettres de confirmation de leursdits privileges, comme ont fait lesdits Apoticaires de nôtre Artillerie, & craignant qu'à cette occasion on les voulût troubler à l'avenir en la joüissance d'iceux, ils nous ont tres-humblement supplié ; comme aussi les Apoticaires de la Reine nôtre tres-chere & tres-amée Compagne & Espouse : & de nôtre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Orleans : & de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé premier Prince de nôtre Sang ; que nous avons toûjours reputez & tenus de même qualité & condition que nosdits Apoticaires Commençaux, de vouloir leur pourvoir & accorder nos Lettres de Declaration & Confirmation sur ce necessaires. SÇAVOIR FAISONS, Que nous inclinant liberalement à ladite Supplica-

tion & Requeste, Et voulant favorablement traiter lesdits exposans en consideration de leurs bons fideles & agreables services, & leur donner moyen d'iceux continuer à l'avenir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, aprés avoir fait voir à nostre Conseil nosdites Lettres de Confirmation, données au profit desdits Apoticaires de nostre Artillerie au mois de Janvier mil six cens vingt-deux, verifiées en nostredit grand Conseil, le vingtiéme Juillet mil six cens vingt-trois; fondées principalement sur le privilege desdits Apoticaires de nostre Maison, Ensemble les traittez que lesdits Medecins & Apoticaires de Paris ont fait avec les Apoticaires de nostre Cour & suitte, cy-attachez sous le contre-séel de nostre Chancellerie. DE L'AVIS de nostre Conseil, & de nostre grace specialle, pleine puissance & authorité Royalle, Nous avons continué, confirmé & approuvé, & par ces presentes signées de nostre main, Continuons, confirmons & approuvons, tous les privileges, franchises & immunitez appartenant aux Charges desdits Apoticaires de nostre Maison, & de la Reine nostre tres-chere Espouse, de nostre frere

unique le Duc d'Orleans, & de noſtredit Couſin le Prince de Condé. Voulons & nous plaiſt, que ſuivant iceux, ils puiſſent eux & leurs Succeſſeurs eſdites Charges, exercer la Pharmacie publiquement, & tenir leurs boutiques ouvertes, tant en noſtre ville de Paris, qu'en toutes les autres villes de noſtre Royaume où ils feront leur reſidence, & leurs veuves auſſi pendant leur viduité, comme les veuves des autres Maiſtre Apoticaires deſdites Villes, ſans que pour ce, ceux qui ſeront pourvûs deſdites Charges, ſoient tenus & obligez faire autres Examens, Chefs-d'œuvres & Experiences, que ceux qu'ils ont accoûtumé de faire de tout tems. Sçavoir, ceux de noſtre Maiſon & de la Reine noſtre Eſpouſe, en preſence de nos premiers Medecins, ou autres nos Medecins ordinaires par eux nommez ; & ceux des Maiſons de noſtredit Frere, & de noſtredit Couſin, pardevant leurs Medecins ordinaires, ou autres Medecins de la Faculté de Paris, par eux auſſi nommez ſi bon leur ſemble : Pour en joüir, eux & leurſdits Succeſſeurs qui ſeront employez ſur les Eſtats de noſdites Maiſons, comme ils en ont bien & dûëment

joüi & usé, joüissent & usent encore de present lesdits Apoticaires de nostredite Cour & suite ; & de nostredite Artillerie ; à la charge toutesfois, qu'il n'y aura que nos quatre Apoticaires servans par quartier, & nos deux Apoticaires & Distillateurs servans ordinairement, qui joüiront dudit privilege de tenir boutique ouverte ; & pareil nombre de la Maison de la Reine nostre tres-chere Espouse ; cinq pour celle de nostredit frere le Duc d'Orleans, & quatre pour celle de nostredit cousin le Prince de Condé, sans que ledit nombre puisse estre augmenté. Lesquels seront tenus & obligez de souffrir les Visitations ordinaires qui se font en leurs boutiques, suivant l'Arrest de nostredit grand Conseil du vingt-deuxiéme Decembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, Portant reglement d'icelles Visites, entre lesdits Maistres Apoticaires de Paris, & ceux de nostredite Cour & suitte, aussi cy-attachez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre grand Conseil, Prevost de nostre Hostel, & grand Prevost de France, ou son Lieutenant, Conservateurs desdits

privileges, que ces presentes ils fassent registrer, & du contenu en icelles joüir & user lesdits Supplians & leurs Successeurs esdites Charges, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, plainement, paisiblement & perpetuellement, sans souffrir ny permettre qu'ils y soient troublez & empêchez en quelque sorte & maniere que ce soit, contraignant à ce faire souffrir & obeïr, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables. CAR TEL est nostre plaisir: Nonobstant tous Arrests, Edits, Ordonnances, Mandemens, Reglemens, Deffences & Lettres à ce contraires; Ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces presentes; Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons à icelles fait mettre nostre Scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Saint Germain en L'aye au mois de Janvier, l'an de grace mil six cens quarante-deux. Et de nostre regne le trente-deuxiéme. Signé LOUIS. *Et sur le reply*, par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, Et sur ledit

reply est encore écrit, *Visa*, Contentor, Signé, Collot.

Arrest du grand Conseil du Roy.

Du vingtiéme May 1642.

SUR la Requeste presentée au Conseil le quinziéme May mil six cens quarante-deux; Par les Apoticaires des Maisons du Roy, de la Reine, de Monsieur frere unique du Roy, & de Monsieur le Prince de Condé: Tendante afin que les Lettres portant confirmation de leurs privileges du mois de Janvier audit an, soient verifiées & enregistrées és Registres dudit Conseil, pour joüir par lesdits Apoticaires de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur: à la charge qu'ils ne feront que six de la Maison du Roy, six de la Maison de la Reine, cinq de la Maison de Monsieur, & quatre de la Maison de Messire Henry de Bourbon Prince de Condé. VEU par le Conseil ladite Requeste, lesdites Lettres, par lesquelles le Roy confirme tous les pri-

vileges octroyez auſdits Apoticaires, leur permet de tenir boutiques ouvertes en toutes les villes du Royaume où ils font leur reſidance, & leurs veuves aprés leur mort; ainſi que les veuves des autres Maîtres Apoticaires. Arreſt dudit Conſeil du 22. Decembre mil cinq cens quatre-vingts-dix-huit; par lequel auroit eſté ordonné que les Viſitations des boutiques des Apoticaires ſuivans la Cour, ſeroient faites par deux Docteurs en la Faculté de Medecine, & par deux Apoticaires, l'un deſquels Medecins & l'un deſquels Apoticaires ſeroient de la ſuitte de la Cour, & les deux autres de la ville de Paris. Coppie des Lettres de Confirmation des privileges des Apoticaires de l'Artillerie, du mois de Janvier 1622. Arreſt dudit Conſeil du vingtiéme Juillet mil ſix cens vingt-trois, de verification deſdites Lettres & enregiſtrement d'icelles aux Regiſtres dudit Conſeil. Copie d'accords & Reglemens entre les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de Paris, & les Apoticaires du Roy privilegiez ſuivans la Cour, du 29. Decembre mil ſix cens trente-un. Copie de traité fait entre les Apoticaires de ladite ville de Paris &

lesdits Apoticaires suivans la Cour, du 23. Septembre 1632. AutreCopie de Lettres de Confirmation des privileges de Christophle Aubry Apoticaire de l'Artillerie, & permission de tenir boutique ouverte en ladite ville de Paris) & autres Villes & lieux où il feroit sa residence, du dix Avril 1636. Arrest dudit Conseil du 2. May audit an, de verification & enregistrement desdites Lettres; Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré LE CONSEIL ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne, que lesd. Lettres seront enregistrées és Registresdudit Conseil,pour joüir parlesditsApoticaires de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, à la charge que ledit nombre ne pourra estre augmenté és Maisons du Roy, de la Reine, de Monsieur & dudit prince de Condé. Ordonne ledit Conseil, que ledit Arrest du 22. Decembre 1598. sera observé, selon sa forme & teneur. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, montré au Procureur General du Roy, & Prononcé à Paris le vingtiéme jour de May mil six cens quarante-deux. Signé, ROGER.

Statuts & Reglemens

Pour les Apoticaires des Maiſons du Roy, de la Reine, de Monſieur Frere unique du Roy, & de Monſieur le Prince de Condé premier Prince du Sang.

Arreſtez entr'eux le 2. Juin 1642.

PREMIEREMENT, les Apoticaires deſdites Maiſons ſe ſont tous aſſociez pour faire Corps, Communauté & Confraternité, & ſe ſont obligez tant pour eux, que pour leurs Succeſſeurs eſdites Charges & Offices, de ne reconnoiſtre autres Juges en ce qui regarde la conſervation des Privileges attribuez à leurſdites Charges & Offices, ſoit en demandant ou deffendant, ſinon en premiere inſtance, Monſieur le Prevoſt de l'Hoſtel du Roy ou ſon Lieutenant : Et en cas d'appel, Noſſeigneurs du grand Conſeil de ſa Majeſté, comme Juges ordonnez pour la conſervation de leurſdits Privileges, par Let-

tres Patantes de sadite Majesté, données à S. Germain en Laye au mois de Janvier dernier, verifiées & enregistrées audit grand Conseil, & au Greffe de ladite Prevosté de l'Hôtel du Roy.

II. SERONT tenus de s'assembler de trois ans en trois ans, le lendemain de la Feste saint Nicolas d'hyver, pardevant mondit sieur le grand Prevost ou son Lieutenant, pour nommer & élire un d'entr'eux (à la pluralité des voix) qui sera Syndic de leurdite Communauté, & aura le maniment des affaires d'icelle : & sera obligé de faire & aller aux Visitations annuelles qui se font des Drogues & Medicamens, tant simple, que composez, qu'ils ont dans leurs boutiques, conformément à l'Arrest de nosdits Seigneurs du grand Conseil, donné le 22. Decembre 1598. entre les Apoticaires Privilegiez de la suitte de la Cour, & les Apoticaires de la ville de Paris, contenant l'ordre & reglemens d'icelles Visitations.

III. SERA le rapport desdites Visitations fait pardevant mondit sieur le grand Prevost ou son Lieutenant dés le même jour ou le lendemain qu'elles auront esté faites : Et s'il avient qu'en icelles acunes

Drogues ou Medicamens ſoient trouvez deffectueux, & qu'à raiſon de ce, leſdits Apoticaires ſoient condamnez en quelque amande, la moitié d'icelle ſera ajugée au profit de ladite Communauté, & l'autre moitié, ainſi qu'il ſera jugé à propos par Monſieur le grand Prevoſt ou ſon Lieutenant.

IV. Sera ledit Syndic obligé de conduire, pourſuivre, regir & adminiſtrer les affaires & Procés qui pourront intervenir pour raiſon des Privileges, franchiſes & immunitez de leurſdites Charges & Offices, & fournir aux frais, en cas qu'il n'y eût fonds en la bourſe commune : Et à cette fin ſeront mis és mains d'iceluy, tous les privileges, papiers & chartres concernans les affaires de ladite Communauté, dont ſera fait inventaire, lequel étant par luy reconnu, ſera mis és mains du plus ancien d'icelle, pour le tems de ſon Syndicat expiré, être déchargé deſdites affaires & papiers, & iceux mis és mains du nouveau Syndic, qui ſera élû & nommé en ſon lieu & place en cas qu'il ne ſoit continué.

V. Et pour ſubvenir, tant aux frais deſdites affaires & procés, qu'à ceux qu'il

convient faire pour l'entretenement du Service Divin, qui se fera annuellement les jours & festes de S. Nicolas Patron de ladite Communauté, dans la Chapelle Royale de Bourbon, size devant le Château du Louvre : Ceux qui seront receus à l'avenir esdites Charges & places des Apoticaires desdites Maisons, seront tenus & obligez de rendre leurs devoirs à ladite Communauté, & de mettre dans la bourse commune d'icelle és mains dudit Syndic, la somme de soixante livres tournois huit jours aprés leur reception ; & de luy presenter & faire voir leurs Lettres de provision & de reception esdits Offices, faute dequoy ne seront reconnus ny reputez être du corps de ladite Communauté & Societé.

VI. Comme aussi, seront tenus tous ceux qui occupent lesdites Charges & Offices à present, de payer leur part & portion des frais qui ont esté faits pour l'obtention des Lettres Patentes de la confirmation de leursdits Privileges, & faute de ce seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables.

Et en cas d'affaires urgentes & que lesdits deniers communs ne fussent suffisans

pour fournir aufdits frais, un chacun dudit Corps fera tenu de fournir comptant és mains dudit Syndic, la fomme qui fera jugée neceffaire par l'affemblée, convoquée pour ce fujet en la maifon d'iceluy Syndic, en laquelle étant mandez pour leurs affaires, feront tous tenus de s'y trouver, à peine de trois livres tournois d'amande, applicable aux affaires de ladite Communauté & mife és mains dudit Syndic pour cet effet, s'il n'y a excufe legitime & qui foit reputée telle par ceux qui s'y trouveront.

VII. Desquels deniers qui feront ainfi receus par ledit Syndic, il fera tenu rendre compte à ladite Cemmunauté, lors qu'il fortira de charge, pour les dedeniers revenans bons (fi aucun y en a) eftre mis és mains du Syndic qui fera élû & nommé en fa place, ou rembourfé par un chacun defdits Apoticaires pour fa part & portion de ce que montront les avances par luy faites; à quoy ne fatisfaifant librement, ils y feront contraints par toutes voyes deuës & raifonnables.

Et arrivant que ledit Syndic fût malade ou abfent lors que lefdites Vifitations fe doivent faire, le plus ancien de ladite

Communauté sera obligé d'y aller en son lieu & place. Comme aussi avenant que ledit Syndic vint à se démettre de sa Charge au profit d'un autre, ou vint à deceder, ledit ancien sera obligé de convoquer ladite Communauté (comme dit est) pour proceder à l'élection & nomination d'un autre Syndic.

VIII. Nul desdits Apoticaires ne pourra déroger aux Privileges de sa Charge au préjudice de ladite Communauté, ny souffrir aucune Visitation, si ce n'est selon les formes & reglemens contenus audit Arrest de nosdits Seigneurs du grand Conseil, à peine de cent livres tournois d'amende, applicable comme dit est, pour la premiere fois, & d'être rejettez & reputez indignes de la Compagnie & de ladite Societé pour la seconde.

IX. Sera ledit Syndic obligé de tenir Regiftres des déliberations qui se prendront és assemblées de ladite Communauté, qui n'auront lieu & ne sortiront effet, si elles ne sont signées de quatre des Apoticaires dudit Corps pour le moins.

X. Ne pourront lesdits Apoticaires prendre aucuns Apprentifs en leurs boutiques pour leur apprendre la Vacation,

& s'en servir en la preparation & confection de leurs medicamens, sans les avoir au préalable presentez audit Syndic pour être par luy examinez, & jugé s'ils sont capables d'apprendre ladite Vacation, & d'entendre les ordonnances des Medecins, ny les obliger pour moins de tems que les autres Apprentifs des Maistres Apoticaires de Paris; ny les dispenser du tems des services qu'ils sont obligez de rendres aux Maistres de la Vacation, aprés leursdits apprentissages faits, auparavant qu'ils se puissent presenter aux Medecins desdites Maisons du Roy, de la Reine, de Monsieur Frere unique du Roy, & de Monsieur le Prince de Condé, pour être receus esdites Charges (s'il y en a de vacantes) ou en la Maîtrise des Villes, esquelles ils voudront faire leur residence (s'ils en son jugez capables) par les Maîtres de la Vacation.

XI. Les veuves desdits Apoticaires, pareillement ne pourront tenir en leurs boutiques aucuns serviteurs, comme font les veuves des autres Maîtres de ladite Vacation tant à Paris qu'ailleurs, qu'ils n'ayent esté presentez audit Syndic pour les examiner, & juger s'ils sont capables d'exercer

d'exercer icelle Vacation, & d'executer les ordonnances desdits Medecins.

XII. Ne sera aussi loisible ausdits Apoticaires de recevoir dans leurs Boutiques aucuns Serviteurs sortans des boutiques de leurs Confreres, sans qu'il leur apparoisse de leur congé par écrit, donné par leurdit Maître.

XIII. Avenant le deceds de quelqu'un desdits Apoticaires, tous les autres seront obligez d'assister à son Service & Enterrement, aprés en être dûëment avertis & priez, à peine de trois livres tournois d'amende, applicable comme dessus, s'ils n'ont excuse legitime.

XIV. Tous lesdits Apoticaires seront obligez de tenir dans leurs boutiques tous les medicamens, tant simples, que composez, qui sont contenus dans la Pharmacopée que la celebre & tres-ancienne Faculté en Medecine de Paris a donnée au Public depuis peu, afin que les Medecins en icelle y trouve promptement le secours esperé pour le soulagement de leurs malades.

XV. Et ne pourra ledit Syndic, esdites Visitations, demander à ses Confreres, autres Medicamens que ceux qui sont

compris dans ladite Pharmacopée.

Et d'autant que la Communauté desdits Apoticaires n'est à present pourveuës d'un Syndic. Ils ont tous d'un commun consentement nommé & éleu, nomment & élisent pour Syndic d'icelle, Antoine Brullon l'un des Apoticaires ordinaires & Distilateurs de la Maison du Roy, pour pendant ledit tems de trois ans, qui finira le lendemain de la Feste S. Nicolas d'hyver mil six cens quarante cinq : faire toutes fonctions attribuées à la Charge de Syndic, par les Articles cy-dessus. Fait à Paris le Lundy deuxiéme jour de Juin mil six cens quarante-deux.

Enregistrez és Registres du Greffe de la Prevosté de l'Hôtel du Roy, & grande Prevôté de France, le dix septiéme Juin mil six cens quarante-deux.



ARREST DU GRAND CONSEIL Pour l'Enregistrement des precedens Statuts.

Du treize Novembre 1671.

SUr la Requeste presentée au Conseil par Moyse Charas Marchand Apoticaires ordinaire de Monsieur le Duc d'Orleans, éleu Syndic des Apoticaires du Roy, de la Reine, de mondit Sieur le Duc d'Orleans, & de Monsieur le Prince de Condé ; Tendante à ce qu'il plaise au Conseil en confirmant l'homologation qui a esté cy-devant faite en la Prevôté de l'Hôtel, des Statuts & Reglemens particuliers dudit Art d'Apoticaire, faits entre lesdits Apoticaires du Roy, de la Reine, de Monsieur le Duc d'Orleans, & de Monsieur le Prince de Condé : Et afin de les rendre plus authentiques & & qu'ils soient ponctuellement gardez & observez selon leur forme & teneur, les homologuer en tant que besoin seroit & ordonner qu'ils seront enregistrez és Registres du Conseil, avec deffenses d'y contrevenir sur les peines y portées, & telles autres qu'il plaira au Conseil.

VEU par le Conseil ladite Requête, extrait des Registres de ladite Prevôté de l'Hôtel, contenant les Statuts & Reglemens arrestez entre lesdits Apoticaires du deuxiéme Juin 1642. Sentence de ladite Prevôté contenant l'Enregistrement d'iceux du vingt-septiéme Juin audit an 1642. Conclusions du Procureur General du Roy. Le Conseil ayant égard à ladite Requête, a homologué lesdits Statuts, & en consequence, a ordonné & ordonne que lesdits Statuts & Sentence seront enregistrée és Registres du Conseil, pour être gardez & observez entre lesdits Apoticaires selon leur forme & teneur: Fait deffenses ausdits Apoticaires d'y contrevenir sur les peines y portées, & autres qui seront par le Conseil ordonnées. FAIT audit Conseil à Paris le treziéme Novembre mil six cens soixante & onze. Signé, HERBIN.

BEVET DU ROY
En faveur de ses Apoticaires.

AUjourd'huy douziéme Novembre mil six cens quarante-deux. Le Roy étant à Saint Germain en Laye; Sur ce

qui luy a esté representé par François Baranson, Galliot de Jeuffrien, Jean Doquinquan, & Jean de Beaulieu Apoticaires du Corps de Sa Majesté, qu'il est à propos pour son service, qu'ils puissent choisir par preferance sur toutes les drogues & Epiceries que l'on apporte en la ville de Paris, Sadite Majesté enjoint tres-expressément aux Maîtres & Syndics de l'Apoticairerie & Epicerie de ladite ville de Paris, qu'aussi-tost qu'il sera arrivé en leur Chambre commune des drogues & Epiceries, d'en donner avis par leurs Couratiers ausdits Apoticaires du Corps de Sa Majesté, ou à l'un d'eux au domicile qu'ils éliront, pour être par eux pris par preferance à tous autres la quantité necessaire pour son service: Fait sadite Majesté tres expresses deffenses ausdits Maîtres & Gardes d'exposer lesdites drogues & épiceries en vente, que lesdits Apoticaires du Corps de sa Majesté n'en ayent pris ladite quantité, sous peine d'amande arbitraire ausdits Maîtres & Gardes, m'ayant sadite Majesté pour témoignage de cette sienne volonté, commandé d'expedier ce present Brevet qu'il a signé de sa main, & fait contresigner par moy son Conseiller Secretaire d'Etat & de ses com-

mandemens & Finances. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, BOUTILLIER.

ARREST DU CONSEIL d'Estat du Roy.

Du treize Octobre 1644.

LE Roy s'étant fait representer les Lettres patentes du mois de Janvier mil six cens quarante-deux accordées par le feu Roy son Pere, que Dieu absolve aux Apoticaires de sa Maison, de la Reine sa chere Espouse, Mere de sa Majesté, de Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, Oncle de sadite Majesté, & de Monsieur le Prince de Condé son Cousin: portant confirmation des Privileges appartenant aux charges des Apoticaires desdites Maisons, & entr'autres de tenir boutique ouverte à Paris & en toutes les autres Villes du Royaume, sans être tenus ny obligez de faire autres examens, chef-d'œuvres & experiences, que ceux qu'ils ont accoûtumé de faire de tout temps, sçavoir ceux de la maison de sadite Majesté & de ladite Dame Reine, pardevant leurs premiers Medecins, ou autres

ses Medecins ordinaires par eux nommez, & ceux des maisons desdits Seigneurs Duc d'Orleans & Prince de Condé, pardevant leurs Medecins ordinaires, ou autres Medecins de la Faculté de Paris par eux aussi nommez, si bon leur semble : A la charge aussi que lesdits Apoticaires seront tenus de souffrir les visitations ordinaires des drogues & medicamens qu'ils preparent dans leurs boutiques, conformément à l'Arrest du grand Conseil du 22. Decembre 1598. donné entre les Apoticaires privilegiez, & les Maîtres & Gardes des Apoticaires de ladite ville de Paris, portant reglement sur la forme desdites visitations, que le nombre d'iceux limité par lesdites Lettres ne pourra être augmenté, & que leurs Successeurs esdites charges & leurs veuves, aprés leurs deceds joüiront desdits privileges, comme les veuves des autres Maîtres Apoticaires de Paris & des autres Villes de ce Royaume. L'Arrest de verification desdites Lettres audit grand Conseil du vingtiéme May audit an : Les Sentences d'entegistrement d'icelles en la Prevôté de l'Hostel, & des Statuts & Reglemens de Police faits pour la fonction de leurs charges & nomination

d'un Syndic, pour assister ausdites visitations des 24. May & 17. Juin audit an 1642. Quatre Arrests du Parlement de Paris contradictoirement rendus entre la Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de Paris, opposans à l'enregistrement des Privileges accordez aux Chirurgiens desdites Maisons d'une part, & les Chirurgiens desdites Maisons d'autre, par lesquels il est ordonné qu'ils joüiront de leurs privileges, & qu'ils tiendront boutiques ouvertes dans Paris & autres Villes de ce Royaume, en subissant l'examen & faisant leur chef-dœuvres pardevant lesdits premiers Medecins des années 1636. 1638. & 1639. L'assignation donnée à la requeste desdits Jurez & Gardes Apoticaires de Paris à Pierre Dantan l'un des quatre Apoticaires dudit Seigneur Prince de Condé, pardevant le Prevôt de Paris, pour se voir faire deffenses de tenir boutique ouverte à Paris en ladite qualité, de vendre & debiter aucunes drogües & medicamens concernant l'Art d'Apoticairerie. Renvoy requis par ledit Dantan de ladite assignation aux Requestes du Palais à Paris; Commission obtenuë au grand Conseil par Antoine Brulon Syndic de la Commu-

nauté des Apoticaires desdites Maisons, en évocation de l'Instance intentée par lesdits Maîtres & Gardes contre ledit Dantan. Sentence obtenuë par deffaut par lesdits Maîtres & Gardes ausdites Requestes du Palais, allencontre dudit Dantan. Arrest du grand Conseil, portant cassation de ladite Sentence & Arrest du Parlement de Paris, obtenu par deffaut sur l'appel interjetté de ladite Sentence. Arrest du Conseil rendu entre lesdites parties sur le Reglement de Juges, formé entre ledit grand Conseil & ledit Parlement de Paris, portant renvoy desdites parties audit grand Conseil; ensemble des interventions dudit Seigneur Prince de Condé, pour la conservation des privileges des Officiers de sa maison & dudit Brulon Syndic. Requeste civile obtenuë par lesdits Maîtres & Gardes contre l'Arrest d'enregistrement desdites Lettres patentes, & en appel des Sentences dudit Prevôt de l'Hôtel du 27. Avril dernier. Arrest du grand Conseil intervenu entre les parties & Simon de Baussancour Apoticaire de la feuë Reine Mere, receu partie intervenante en l'Instance, par lequel sans s'arrester à l'intervention dudit

Seigneur Prince de Condé & dudit Brulon Syndic. Les parties sont mises en tel état qu'elles étoient auparavant l'Arrest d'enregistrement desdites Lettres patentes, avec deffenses ausdits Dantan & de Bossancourt de tenir boutiques d'Apoticaires ouvertes à Paris, à peine de cinq cens livres d'amande, jusques à ce qu'ils ayent suby l'examen, fait chef-d'œuvres & experiences pardevant le premier Medecin de sa Majesté, & deux autres Medecins au choix dudit premier Medecin, & les quatre Gardes de la Communauté des Apoticaires de Paris, le Substitut du Procureur General appellé du trente Septembre dernier. Et d'autant que si ledit Arrest subsistoit, lesdits premier Medecins, & notamment celuy de la Reine sa tres-honnorée Dame & Mere, se trouveroient frustrez de la grace, privileges & prérogatives à eux attribuez par lesdites Lettres du mois de Janvier 1642. contre l'intention de sa Majesté. A quoy desirant pourvoir & traiter favorablement lesdits Apoticaires, en consideration de leurs bons & agreables services. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de la Reine Regente sa Mere, sans s'arrester à

l'Arrest du grand Conseil du 30. Septembre dernier, ny à tout ce qui s'en est ensuivy, a ordonné & ordonne que celuy de sondit grand Conseil du 20. May 1642. sortira son plein & entier effet, & que les jugemens donnez par le Prevost de son Hostel les 24. May & 17. Juin de la même année, seront executez selon leur forme & teneur; Faisant Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses aux Maîtres & Gardes Apoticaires de la ville de Paris de troubler les Apoticaires desdites Maisons, en la possession & jouïssance des privileges à eux attribuez par lesdites Lettres du mois de Janvier 1642. sur peine de trois mille livres d'amande contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & interests. Ordonne en outre sadite Majesté que le present Arrest sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interviennent, Sadite Majesté s'est reservée à soy & à sondit Conseil la jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges, mêmes audit grand Conseil. Avec deffenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, pour raison de ce qu'à sondit Conseil, à

peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Fontainebleau le treiziéme Octobre mil six cens quarante-quatre. Signé, DE LOMENIE.

Arrest du Conseil Privé du Roy.

Du dix septiéme Octobre 1662.

ENTRE les Maistres & Gardes de l'Apoticairerie & Espicerie de la Ville de Paris, demandeurs en Lettres de Reglement de Juges, du premier Avril 1650. d'une-part : Et Daniel Desquillat Apoticaire de sa Majesté, Operateur, Distillateur, Espicier privilegié suivant la Cour, deffendeur : Et encore entre lesdits Maistres & Gardes demandeurs en autres Lettres de Reglement de Juges du 30. May audit an 1650. d'une-part; Et ledit Desquillat deffendeur d'autre : Et entre lesdits Maistres & Gardes demandeurs en Requeste par eux presentée au

Conseil , suivant l'Arrest intervenu sur icelle le 11. May 1654. & Ordonnance du sieur Commissaire deputé, étant au bas de son Procés-verbal des 16. & 19. Juin audit an 1654. d'autre part : Et Pierre Dantan & Iean Tamponet, Apoticaires ordinaires de la Maison de feu sieur Prince de Condé, Jacques Guenault Apoticaire ordinaire Distillateur de la Maison du Roy , & Syndic des Apoticaires des Maisons de sa Majesté , de la Reyne, des Enfans de France, & des Seigneurs & Princes du Sang , prenant le fait & cause desdits Dantan & Tamponnet, Loüis Blondeau Apoticaire Distillateur de ladite Dame Reine, & Antoine Berthommier Apotiquaire des Escuries de ladite Dame , deffendeurs d'autre : Et entre ledit Guenault Syndic des Apoticaires desdites Maisons, demandeur en Requeste verballe inserée en l'appointement de Reglement offert le 18. Iuin 1654. d'une-part ; Et lesdits Maistres & Gardes deffendeurs d'autre : Et entre ledit Berthommier demandeur en Requeste verbale inserée en l'appointement offert le 19. dudit mois de Iuin 1654. d'une-part ; Et lesdits Maistres & Gardes def-

fendeurs d'autre: Et entre lesdits Maistres & Gardes demandeurs en Requeste verbale inserée au Procés-verbal du sieur Commissaire à ce deputé du 19. Juin 1654. d'une part; Et lesdits Dantan, Tamponnet, Guenault, Berthommier & Blondeau deffendeurs d'autres: Et entre ledit Blondeau demandeur en Lettres en assistance de cause dudit jour 19. Iuin 1654. & aux fins de l'Ordonnance du sieur Commissaire à ce deputé du 6. Aoust ensuivant d'une-part; Et Antoine Brullon, Apoticaire Distillateur du Roy & de la Reyne deffendeur d'autre: Et encore ledit Blondeau demandeur en Requeste, sur laquelle est intervenu l'Arrest du Conseil du 7. Aoust 1654. d'une-part; Et ledit Guenault Syndic des Apoticaires desdites Maisons, prenant le fait & cause dudit Brullon deffendeurs d'autres: Et entre ledit Guenault, tant en ladite qualité de Syndic des Apoticaires desdites Maisons, que comme prenant le fait & cause dudit Brullon, demandeur en Requeste verballe inserée en l'Ordonnance du sieur Commissaire à ce deputé, du 11. Septembre 1654. d'une-part; Et ledit Blondeau deffendeur d'autre: Et le Procureur Ge-

neral de la Reyne receu Partie intervenante en l'instance, suivant l'Ordonnance du Conseil du 16. Octobre 1654. Et entre ledit Guenault Syndic des Apoticares desdites Maisons, demandeur en Requeste verballe inserée dans l'Ordonnance du sieur Commissaire à ce deputé du 4. Novembre 1654. d'une-part; Et ledit Blondeau deffendeur d'autre: Et Maurice Gence Apoticaire Distillateur de la Maison de la Reyne, receu partie intervenante en l'instance, suivant l'Ordonnance du Conseil du 18. Aoust 1657. Et entre lesdits Maistres & Gardes demandeurs en Requeste, suivant l'Arrest du Conseil intervenu sur icelle, le 20. Aoust audit an 1657. d'une-part; Et lesdits Dantan, Tamponnet, Brullon, & Guenault Syndic, prenant aussi le fait & cause pour ledit Gence, & lesdits Berthommier & Blondeau, deffendeurs d'autre: Et entre ledit Guenault, demandeur aux fins de l'Ordonnance du sieur Commissaire à ce deputé du 28. dudit mois d'Aoust 1657. d'une-part; Et lesdits Maistres & Gardes, Blondeau & Berthommier deffendeurs d'autre: Et entre lesdits Maistres & Gardes de l'Apoticai-

rerie & Eſpicerie de Paris demandeurs en Requeſte, ſur laquelle eſt intervenu l'Arreſt du Conſeil du 7. Septembre 1657. d'une-part ; Et ledit Guenault Syndic des Apoticaires deſdites Maiſons, & comme prenant le fait & cauſe deſdits Dantan, Tamponnet, & Gence : Antoine le Clerc Apoticaire de la grande Eſcurie du Roy; ledit Deſquillat Apoticaire de ſa Majeſté, Operateur, Diſtillateur, Confiturier, Eſpicier Privilegié, Syndic des Marchands Eſpiciers Privilegiez ſuivant la Cour ; Matthieu Rochette l'un des anciens Apoticaires de ſa Majeſté en l'Artillerie de France ; Iacques André Marchand Apoticaire Eſpicier ſur les Terres de Saint Marcel & Sainte Geneviéve au Mont de Paris, tenant & occupant la boutique de Iean Poiſſon Apoticaire du Corps de ſa Majeſté en la ruë S. Germain de l'Auxerrois;Jean Morel Apoticaire des Camps, Armées, Hoſpitaux & ſuite du Conſeil de ſa Majeſté ; Jean Demion dit du Pré, Ayde de l'une des deux Charges des Apoticaires de la Maiſon de ſa Majeſté; Claude Coche Apoticaire du Roy en ſon Artillerie; Jean Perier Apoticaire des cent Suiſſes de la Garde du Roy ; Nicolas de Sainte

Sainte Beuve Syndic des Apoticaires Privilegiez suivant la Cour sous l'authorité du Prevost de l'Hostel, Christophle Aubry, Claude Bernard, Jacques le Ferreur, Joseph Jarry, Jean Doquinquan, Mathurin Baron, Pierre Rassicot & Henry Lussan Apoticaires tenant boutiques en la Ville de Paris, Pierre Naudin Apoticaire de sa Majesté, Aignan Villette Apoticaire ordinaire de sa Majesté en sa grande Escurie, Emanuël Philbert de Bellenauve Apoticaire de la grande Fauconnerie du Roy, Bernardin Martin Apoticaire ordinaire de l'Artillerie & Claude Bourdelin Apoticaire de Monsieur le Duc d'Anjou Frere unique de sa Majesté, & de son Escurie, pour lequel ledit Guenault Syndic des Apoticaires desdites Maisons a pris le fait & cause, deffendeur d'autre: Et entre ledit le Clerc demandeur en Requeste verballe inserée dans l'appointement de Reglement offert le 17, Septembre 1657. d'une-part; Et lesdits Maistres & Gardes, deffendeurs d'autre: Et entre ledit Rochette aussi demandeur en Requeste verballe inserée en l'appointement de Reglement offert le 18. dudit mois de Septembre audit an 1657. d'une-

part ; Et lesdits Maistres & Gardes deffendeurs d'autre : Et entre ledit Morel demandeur en Requeste verballe inserée au Procés-verbal du sieur Commissaire à ce deputé du premier Octobre 1657. d'une-part ; Et lesdits Maistres & Gardes deffendeurs d'autre : Et entre ledit Coche aussi demandeur en Requeste verbale inserée audit Procés-verbal, du premier Octobre 1657. d'une-part ; Et lesdits Maistres & Gardes deffendeurs d'autre : Et entre lesdits Aubry, Bernard, le Ferreur, Jarry, Doquinquan, Baron, Rafficot, & Lussan, demandeurs en Requeste verballe, inserée dans l'appointement de Reglement offert le 3. dudit mois d'Octobre 1657. d'une-part ; Et lesdits Maistres & Gardes deffendeurs d'autre : Et entre ledit de Sainte Beuve audit nom, demandeur en Requeste verbale inserée dans l'appointement offert le 5. Octobre audit an 1657. d'une-part ; & lesdits Maistres & Gardes deffendeurs d'autre : Et entre ledit de Bellenauve demandeur en Requeste verballe inserée au Procés-verbal du sieur Commissaire à ce deputé, du 16. Novembre 1657. d'une part ; Et lesdits Maistres & Gardes deffendeurs d'autre :

Et ledit Berthommier demandeur en Requeſte verballe inſerée audit Procés-verbal du *16*. Novembre audit an 1657. d'une part : Et leſdits Maiſtres & Gardes deffendeurs d'autre : Et entre ledit Bourdelin auſſi demandeur en Requeſte verballe inſerée en l'appointement de Reglement offert le *16*. May 1658. d'une part ; Et leſdits Maiſtres & Gardes deffendeurs d'autre : Et entre ledit Guenault Syndic des Apoticaires deſdites Maiſons, demandeur aux fins de la Requeſte par luy preſentée au Conſeil le 21. dudit mois de May 1658. d'une part ; Et leſdits Maiſtres & Gardes deffendeurs d'autre : Et entre leſdits Maiſtres & Gardes demandeurs en Requeſte verballe inſerée au Procés verbal du ſieur Commiſſaire à ce deputé, du *16*. Iuin 1658. d'une part ; Et leſdits Guenault, Deſquillat & Berthommier deffendeurs d'autre ; Et Maiſtre Euſebe Regnaudot Conſeiller du Roy, Medecin, Docteur Regent en la Faculté de Medecine de Paris, & ancien Medecin de l'Artillerie, & le ſieur Procureur du Roy au Chaſtelet, Siege Preſidial, Ville, Fauxbourgs, Prevoſté & Vicomté de Paris, premier Iuge Conſervateur des Arts &

Mestiers, Maistrise & Jurande de ladite Ville & Banlieuë, receus parties intervenantes en l'instance, suivant les Ordonnances du Conseil des premier & 17. Octobre 1658. Et entre ledit Lussan demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en la grande Chancellerie de France le 24. Aoust 1658. d'une part; Et maistre François le Camus Avocat és Conseils du Roy, au nom & comme fils & heritier de deffunt Nicolas le Camus son pere, vivant Maistre Apoticaire en cette Ville de Paris, & auparavant l'un des Apoticaires de ladite Ville, en son nom, deffendeur d'autre: Et entre ledit Mathurin Baron l'un des Apoticaires ordinaires de ladite Artillerie, demandeur aux fins des Lettres par luy obtenuës en la grande Chancellerie de France le 20. jour de Septembre audit an 1658. d'une part; Et ledit Jean Poisson Apoticaire ordinaire de sa Majesté & de ladite Artillerie, deffendeur d'autre: Et entre ledit Guenault audit nom, demandeur en Requeste verballe & ordonnance du sieur Commissaire à ce deputé du 8. Novembre 1659 d'une part; Et ledit de Lussan deffendeur d'autre: Et encore ledit Baron demandeur en Re-

queste verballe inserée en l'appointement de Reglement du 2. Decembre 1659. rendante à ce qu'en consequence de l'Acte à luy signifié à la Requeste de Maistre Henry Caboud Avocat dudit Poisson, le 4. Octobre 1658. par lequel il luy declare qu'il est prest de prendre son fait & cause, en luy donnant copie de la demande, Reglement & procedures de ladite instance, & desdites copies à luy baillées, il sera dit que le nom dudit Poisson, comme prenant le fait & cause dudit Baron, sera employé dans les procedures qui se feront doténavant, & ce faisant que ledit Poisson sera tenu faire joüir ledit B ron de ladite qualité & fonction d'Apoticaires ordinaire de ladite Artillerie, de tenir boutique ouverte en cette ville de Paris, & de joüir des autres franchises, libertez & privileges dont il a joüi jusques à present, conformément au Contrat passé entre ledit Poisson & ledit Baron le 25. Aoust 1647. l'acquitter, garentir & indemniser de toutes les demandes, fins & conclusions prises contre luy & les autres Apoticaires de ladite Arrillerie, par les Maistres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, ou sinon que ledit Poisson sera con-

damné à luy rendre & restituer la somme de deux mille six cens livres, qu'il luy a payée pour le prix dudit Office, avec les interests d'icelle du jour du trouble, & en tous les dommages & interests soufferts & à souffrir, avec dépens faits & à faire, & en ceux de l'instance, tant en demandant, defendant, que de la sommation, d'une autre part ; Et ledit Poisson, deffendeur d'autre : Et Loüis Bernard Apoticaire de sa Majesté en l'Artillerie de France, receu Partie intervenante suivant l'Ordonnance du Conseil du 12. Decembre 1653. sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy, &c. Et tout ce que par eux a esté mis pardevers le sieur du Gué Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, qui a communiqué de l'Instance aux sieurs d'Ormesson, de Lezeau, de Vertamont & Destampes, Conseillers d'Estat ordinaires de sa Majesté : Oüi conjointement leur rapport, & tout consideré : Le Roy en son Conseil, faisant droit sur le tout, A disjoint & disjoint l'instance d'entre Desquillat Syndic desdits Privilegiez d'une-part, & lesdits

Maistres & Gardes de l'Apoticairerie-Espicerie de Paris d'autre, d'avec l'Instance pendante audit Conseil entre les six Corps des Marchands, les Jurez des Arts & Mestiers de ladite Ville,& le Syndic des Privilegiez, Maistres & Gardes de la marchandise de Mercerie & Joüaillerie, & les Syndics des Marchands & Artisans privilegiez; & ce faisant, sans s'arrester audit Arrest de son Conseil du 31. Octobre 1644 & ayant égard ausdites Lettres & Declarations, a confirmé & confirme aux droits, privileges & facultez d'exercer l'Art de Pharmacie publiquement dans Paris, & y tenir boutiques ouvertes, ceux qui sont ou seront pourvûs à l'avenir des Charges & Estats de ses quatre Apoticaires servans par quartier, & des quatre Aydes, de ses deux Apoticaires distillateurs, & des deux Apoticaires de ses Escuries, des quatre Apoticaires, deux Apoticaires distillateurs, & d'un Apoticaire de l'Escurie de la Reyne sa Mere,des quatre Apoticaires,deux Apoticaires distillateurs, & d'un Apoticaire de l'Ecurie de la Reyne, des cinq Apoticaires de Monsieur le Duc d'Orleans son frere, des quatre Apoticaires de Monsieur le Prince, des onze

Apoticaires de son Artillerie, d'un Apoticaire de ses Camps & Armées, d'un Apoticaire de ses Mousquetaires, d'un Apoticaire des cent Suisses de sa Garde, d'un Apoticaire de la Fauconnerie, d'un Apoticaire de la Chancellerie de France, & des six Apoticaires privilegiez suivant la Cour, & qui sont à la nomination du Prevost de l'Hostel. Ordonne sadite Majesté que le nombre desdites Apoticaires privilegiez ne pourra estre augmenté à l'avenir pour quelque cause & occasion que ce soit, & que vacation avenant par mort, le nombre desdits onze Apoticaires de son Artillerie sera reduit à huit, declarant dés maintenant les Offices de ceux qui viendront à deceder éteints & supprimez, jusqu'à ce qu'ils n'excedent ledit nombre de huit, en vertu du present Arrest sans qu'il en soit besoin d'autre, & sans que les pourvûs desdits Estats, leurs veuves & heritiers les puissent vendre, resigner, & en disposer en quelque sorte que ce puisse estre; Ordonne sadite Majesté que ceux desdits Apoticaires privilegiez, qui seront pourvûs de plusieurs Charges privilegiées, ne pourront tenir qu'une seule boutique,

soit en la Ville ou aux Faux-bourgs, & ne pourront ceder ny vendre leur droit & privilege à qui que ce soit, pour tenir une autre boutique que celle qu'il occuperont en personne ; que lesdits Apoticaires privilegiez tenant boutiques, seront tenus de mettre tapis, enseignes, écussons, ou autres marques à leurs choix, qui les distingueront les uns des autres & des Apoticaires de la Ville de Paris ; que les Maîtres & Gardes de l'Apotiquairerie & Espicerie de Paris, feront leurs visites és boutiques de tous les Apoticaires privilegiez deux ou trois fois l'année, suivant & conformément à leurs Statuts & Ordonnances, & qu'ils seront tenus d'appeller ausdites visites le Syndic desdits privilegiez s'ils en ont ; & en son absence, ou qu'ils n'en ayent point, le plus ancien desdits privilegiez qu'ils feront avertir de s'y trouver si bon luy semble, la veille du jour qu'ils voudront proceder à leur visite ; lesquels sa Majesté enjoint à tous les privilegiez de souffrir sans aucun empeschement ny opposition ; que les Procés-verbaux des visites seront rapportez pardevant le Prevost de l'Hostel & l'appel au grand Conseil, quand sa Majesté ou son

Conseil seront à Paris, Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Monceau, Compiegne, ou autres Maisons éloignées seulement de quatorze lieües de Paris; & lors que sa Majesté ou son Conseil seront au delà des quatorze lieuës, le rapport des Procés-verbaux se fera pardevant le Prevost de Paris & le Parlement connoistra de l'appel; que l'examen & chef-d'œuvre des Apoticaires & des Aydes de sa Maison & de ceux des Reynes se feront pardevant leurs premiers Medecins, ou autres Medecins ordinaires de leurs Majestez deputez par leurdits premiers Medecins; que l'examen & chef-d'œuvre des Apoticaires de Monsieur son Frere & de Monsieur le Prince se feront par leurs Medecins ordinaires ou autres Medecins de la Faculté de Paris, par eux nommez; que les Apoticaires de son Artillerie seront examinez & feront leur chef d'œuvre pardevant deux des Medecins ordinaires de son Artillerie, en presence de l'un desdits Maistres & Gardes, qui seront avertis d'en commettre un d'entre eux, pour s'y trouver si bon luy semble; que les six Apoticaires privilegiez suivant la Cour, & qui sont à la nommination du

Prevoſt de l'Hoſtel, celuy de ſes Mouſquetaires, des cent Suiſſes de ſa Garde, de ſes Camps & Armées, de la Chancellerie, & de la Fauconnerie, ſeront examinez par leſdits Maiſtres & Gardes, & autres qui ont accoûtumé d'y aſſiſter, & feront chef-d'œuvre en la maniere ordinaire & ſans frais : Permet ſa Majeſté audit Deſquillat d'exercer publiquement & tenir Boutique ouverte dans Paris ſa vie durant, ſans que luy, ſa veuve & heritiers, puiſſent diſpoſer de ſondit Eſtat d'Apoticaire qu'elle declare dés à preſent éteint & ſupprimé ; Ordonne que ledit Arreſt ſera & demeurera contradictoire contre les forclos & deffaillans, ſans que par refuſion ils puiſſent eſtre receus à ſe faire reſtituer contre iceluy, & que ledit Arreſt & Reglement ſera lû, publié, & regiſtré és Regiſtres du Chaſtelet de Paris, & de la Prevoſté de l'Hoſtel, & deſdits Maiſtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris. Enjoint aux parties de l'executer ſelon ſa forme & teneur, & leur fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes d'y contrevenir, ſans dépens. FAIT à Paris le dix-ſeptiéme Octobre mil ſix cens ſoixante-deux. Signé, FORCOAL.

Arrest du Conseil Privé du Roy.

Du trentiéme Decembre 1678.

ENTRE Moyse Charas Syndic des Maistres Apoticaires des Maisons Royales, & Jacques Guenault l'un des Apoticaires ordinaires du Roy, & Maistre Apoticaire à Paris, demandeurs en lettres par eux obtenués en la grande Chancellerie le dix-sept Septembre mil six cens soixante-huit, d'une part, & Maistre Jean Armand de Riants Conseiller de Sa Majesté, Substitut du sieur Procureur General de Sadite Majesté en l'ancien Chastelet de Paris, les Maistres & Gardes de l'Apoticairerie & Espicerie de Paris, & Chrysostome Gaillard Maistre Apoticaire à Paris deffendeurs d'autre part; sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. VEU au Conseil du Roy lesdites Lettres du grand seau dudit jour neuviéme Septembre mil six cens soixante-huit obtenuës par ledit Charas, par lesquelles il luy est permis de

faire assigner audit Conseil à quinzaine lesdits sieur de Riants, Gaillard, & Maistres & Gardes, pour estre reglez & jugez entre le grand Conseil & le Parlement de Paris, & voir ordonner si faire se doit, le renvoy des differens des Parties, circonstances & dépendances audit Conseil, auquel & audit Parlement il auroit esté fait deffenses d'en connoistre, & aux parties d'y faire aucunes poursuites à peines de nullité, cassation de procedures, cinq cens livres d'Amande, & de tous dépens dommages & interests; sur le dos desquelles Lettres est l'exploit de signification desdites Lettres, avec assignationaudit Conseil ausdits sieur de Riants, Maistres & Gardes des Apoticaires-Espiciers, & Gaillard, du dix-neuf dudit mois, controllé le vingt-deuxiéme. Appointement de reglement, signé par le sieur Dugué de Bagnols Maistre de Requestes Commissaire à ce deputé, le dix-huitiéme Octobre audit an mil six cens soixante-huit, entre ledit Charas audit nom, ledit sieur de Riants, & Maistres & Gardes. Procés-verbal dudit Commissaire dudit jour dix-huitiéme Octobre, enfin duquel est son Ordon-

nance, portant que l'appointement offert par ledit Charas seroit de luy signé, ensuitte est l'exploit de signification d'iceluy aux Avocats desdits sieurs de Riants; & Maistres & Gardes du cinquiéme Novembre ensuivant. Autre procés-verbal dudit sieur Commissaire du douziéme dudit mois de Novembre; enfin duquel est son Ordonnance, qui declare ledit reglement commun avec ledit Gaillard; auquel il seroit tenu de satisfaire, dans le delay y porté, & joint les dépens du deffaut obtenu contre ledit Gaillard à l'instance, pour en jugeant y estre préalablement fait droit s'il y échoit: ensuite est l'exploit de signification à l'Avocat dudit Gaillard du seiziéme dudit mois, ledit deffaut levé au Greffe du Conseil par ledit Charas contre ledit Gaillard du vingt-cinquiéme dudit mois, controllé le vingt-septiéme. Arrest contradictoire du grand Conseil du vingt-deuxiéme Decembre mil cinq cens quatre-vingt dix-huit, rendu entre François le Sellier Maistre Apoticaire, Espicier suivant la Cour, & lesdits Maistres & Gardes des Apoticaires de Paris, portant entre autres choses que la visitation des boutiques que

tiennnt en la ville de Paris les Apoticaires suivant la Cour, seront desormais faites par deux Docteurs en la faculté de Medecine, & deux Apoticaires, l'un desquels Medecins, & l'un desques Apoticaires seront de la suitte de la Cour, & les deux autres de la ville de Paris, & sur ce, fait procés-verbal de rapport de ladite visitation au Prevost de l'Hostel, Lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier mil six cens quarante-deux, portant confirmation des privileges, franchises & immunitez appartenant aux charges des Apoticaires des Maisons Royalles, avec pouvoir à eux & leurs successeurs d'exercer la Pharmacie publiquement, & de tenir leurs boutiques ouvertes, tant à Paris qu'en toutes les autres Ville du Royaume où ils feront leur residence & leurs veuves aussi pendant leurs viduité; qu'ils seront obligez de souffrir les visitations ordinaires qui se font en leurs Boutiques, suivant l'Arrest du grand Conseil du vingt deuxiéme Decembre mil cinq cens quatre-vingt & dix-huit, avec l'adresse audit grand Conseil, & au Prevost de l'Hostel conservateurs desdits privileges pour l'enregistrement desdites Lettres: En suite

sont les Arrests & Sentences d'enregistrement audit grand Conseil & Prevosté de l'Hostel desdites Lettres, dés vingt & vingt-quatriéme May mil six cens quarante-deux. Statuts & Reglemens desdits Apoticaires des Maisons Royalles faisant corps, communauté & confraternité, par le premier article desquels il se sont obligez de ne reconnoistre autres Juges en ce qui regarde la conservation de leurs privileges, sinon en premiere Instance le Prevost de l'Hostel, & en cas d'appel ledit grand Conseil : Ensuitte est l'enregistrement d'iceux en ladite Prevosté de l'Hostel du dix-sept Juin audit an mil six cens quarante-deux. Arrests du Conseil du dix-sept Octobre mil six cens soixante-deux, rendu contradictoirement entre desdits Apoticaires des Maisons Royalles, & desdits Maistres & Gardes, portant entre autres choses en ladite instance, & luy donner acte de ce qu'il se joint audit Guenault, & de ce qu'il prend son fait & cause; & en consequence sans avoir à la demande tant desdits Maistres & Gardes, que dudit Gaillard, dont ils seront deboutez, maintenir & garder tant ledit Charas, que tous les Apoticaires des Maisons Royalles

Royalles en la possession qu'ils ont de prendre la qualité de Maistres, tant à Paris que dans toutes les Villes où ils font leur residence. Arrest du grand Conseil rendu entre lesdits Gaillard, Guenault, lesdits Maistres & Gardes, & Charas, du troisiéme Septembre mil six cens soixante & dix-huit, par lequel il est donné deffaut ausdits Charas & Guenault allencontre desdits Maistres & Gardes; & sans avoir égard à l'Arrest du Parlement de Paris, il est ordonné que les parties en viendroient au premier jour. Copie d'Arrest dudit Parlement de Paris rendu sur la Requeste dudit sieur de Riants, dudit jour troisiéme Septembre audit an, portant que l'Arrest du trentiéme Aoust y mentionné sera executé, deffenses ausdits Guenault & Charas de faire poursuites audit grand Conseil à peine de cinq cens livres d'amande: Ensuite est l'exploit de signification du cinquiéme dudit mois. Copie de Requeste presentée audit Prevost de l'Hostel par ledit Gaillard, contenant sa plainte contre ledit Rouviere, à ce qu'il luy soit permis de faire informer du contenu en icelle, & à ce que ledit Rouviere soit tenu de déloger incessamment d'au-

prés de luy & s'en aller loger hors le voisinage saint Roch, avec deffences à luy de prendre ny se servir du nom dudit Gaillard : Ensuite est l'Ordonnance portant ladite permission d'informer. Arrest du Parlement rendu sur la Requeste dudit sieur de Riants, du trentiéme Aoust mil six cens soixante & dix huit, par lequel il est ordonné que commission luy sera délivrée pour faire assigner qui bon luy semblera, & cependant deffenses de proceder audit grand Conseil : ensuite est l'exploit de signification & assignation ausd. M[res]. & Gardes de la Communauté des Apoticaires de Paris, du trente & un dudit mois. Affiches contenant la vertu des remedes dudit Charas : Statuts & Ordonnances pour les Marchands Apoticaires, Espiciers & Marchands Espiciers du huitiéme Novembre mil six cens trente-huit, par lesquels article 8. il est porté que ceux qui aspirent à la maistrise, seront tenus faire leur apprentissage pendant le tems & espace de quatre ans entiers pour les Apoticaires Espiciers, & trois ans pour les Marchands Espiciers. Arrest contradictoire du Conseil du septiéme Octobre mil six cens soixante & deux, rendu en-

tre lesdits Maistres & Gardes de l'Apoticairerie & Espicerie de Paris d'une part, & Daniel Desquilat Apoticaire de Sa Majesté, Distillateur Espicier privilegié suivant la Cour, ledit Guenault Apoticaire ordinaire Distillateur de la Maison du Roy, & le Syndic des Apoticaires des Maisons de Sa Majesté; dans les qualitez duquel Arrest, ny dans le dispositif, la qualité de Maistre Apoticaire à Paris n'est point donnée audit Guenault. Sentence desdites Requestes de l'Hostel rendu le quinziéme Septembre mil six cens quarante-cinq, entre Joseph Faroüé, Charles le Brun & consors, Apoticaires de l'Artillerie, & Jacques Morel soy disant Apoticaire des Camps & Armées de Sa Majesté d'une part, & lesdits Maistres & Gardes de l'Apoticairerie Espicerie, & Droguerie de Paris, par lequel les parties sont renvoyées pardevant ledit Prevost de Paris. Arrest du Conseil rendu entre Isaac Suret valet de Chambre Distillateur & Apoticaire de feuë Madame sœur du Roy, & lesdits Maistres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris du quatriéme Février mil six cens cinq, par lequel Sa Majesté renvoye les appellations & procedures faites

tant pardevant le grand Prevost de l'Hôtel, qu'au grand Conseil, devant le Prevost de Paris, & par appel au Parlement dudit lieu. Autre Arrest du Conseil du vingt-huitiéme Janvier mil six cens quarente, rendu entre Pierre Roux Apoticaire ordinaire des Camps & Armées & suite du Conseil d'une part, & les Maistres & Gardes Apoticaires de Paris, par lequel les Parties sont renvoyées au grand Conseil, à la charge que ledit le Roux sera tenu de souffrir la visite desdits Maistres & Gardes, & en cas de contestation pour la Police se pourvoiront pardevant le Prevost de Paris. Autre Arrest dudit Conseil du dixiéme Janvier mil six cens cinquante-un, rendu entre lesdits Maistres & Gardes, & Emanuël Philbert de Blequiévre Apoticaire de la grande Fauconnerie, par lequel il est ordonné que les parties procedront sur leurs differens concernant la visite audit Parlement de Paris. Autre Arrest dudit Conseil du vingt-sixiéme Octobre mil six cens cinquante-un, rendu entre lesdits Maistres & Gardes, & Martin le Large Marchand Fruitier Verdurier Privilegié suivant la Cour, par lequel les parties sont ren-

voyées au Parlement de Paris, sans préjudice du privilege dudit le Large en autre cause. Autre Arrest du Conseil du vingt-sept Juin mil six cens cinquante-six, rendu entre lesdits Maistres & Gardes, & François Alfiery & consors, se disant Marchands Gantiers Parfumeurs privilegiez suivant la Cour, par lequel les parties sont renvoyées au Parlement de Paris. Autre Arrest rendu entre Loüis le Grand Marchand Pelletier Fourreur à Paris, l'un des Gardes de la Communauté, & les autres Maistres & Gardes de ladite Communauté, & Nicolas Bachelier Marchand Pelletier Fourreur de la Garderobe du Roy, & les Maistres & Gardes des Marchands Drapiers, Espiciers, & Apoticaires Espiciers, Merciers grossiers & Joüalliers, Bonnetiers, & Orfévres de Paris, par lequel les parties sont renvoyées pardevant le sieur de la Reynie Lieutenant de Police au Chastelet, pour y proceder comme auparavant les Sentences du Prevost de l'Hostel. Ecritures & productions desdits Charas & Guenault esdits noms, des Maistres & Gardes de la Communauté des Maistre Apoticaires, Marchands Espiciers, & dudit sieur de

Riants : Requeste presentée au Conseil par ledit Gaillard, à ce qu'il plust à Sa Majesté le décharger de l'assignation à luy donnée audit Conseil à la requeste dudit Syndic des Apoticaires privilegiez, & dudit Guenault, les condamner aux dépens, & luy donner acte de ce que pour satisfaire au reglement intervenu en l'instance, il employe le contenu en ladite Requeste, & les pieces produites par lesdits Maistres & Gardes des Apoticaires de Paris ; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du vingt-troisiéme Decembre audit an mil six cens soixante & dix-huit, portant acte de l'employ & au surplus en jugeant sans retardation, & soit signifié : Ensuite est l'exploit de signification aux Avocats des parties du vingt-troisiéme dudit mois ; Requestes desdits Maistres & Gardes à ce qu'il plust à Sa Majesté leur donner acte, de ce que pour contredit à la Requeste y mentionnée desdits Charas & Guenault du vingt-quatriéme Novembre dernier, ils employent le contenu en ladite Requeste, ensemble ce qu'ils ont cy-devant écrit & produit en l'instance d'entre les parties, & leur adjuger les fins & conclusions prises par icelle, au

bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil desdits mois & an, portant acte & au surplus en jugeant sans retardation, & soit signifié : Ensuite est l'exploit de signification du dix-neuf dudit mois aux Avocats des parties. Requeste desdit Charas & Guenault à ce que pour contredis contre les écritures & productions desdits Maistres & Gardes, & dudit sieur de Riants ils employent le contenu en ladite Requeste, avec ce qu'il ont écrit & produit en l'instance; ce faisant leur adjuger les fins & conclusions qu'ils y ont prises avec dépens, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du dix-sept dudit mois de Decembre audit an, portant acte & au surplus en jugeant sans retardation, & soit signifié : Ensuite est l'exploit de signification du dix-neuf dudit mois, & Requeste desdits Maistres & Gardes à ce qu'il leur soit donné acte, de ce que pour salvations à la Requeste de contredits desdits Charas & Guenault du dix-sept Decembre, ils employent le contenu en ladite Requeste & ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance d'entre les parties, & leur adjuger les fins & conclusions prises en icelles, au bas de laquelle Requeste

eſt l'Ordonnance du Conſeil du vingt-quatriéme Decembre mil ſix cens ſoixante & dix-huit portant ait acte & au ſurplus en jugeant ſans retardition, & ſoit ſignifié : Enſuite eſt l'exploit de ſignification dudit jour. Requeſte dudit ſieur de Riants à ce qu'il luy ſoit donné acte de ce que pour réponſe à la Requeſte deſdits Charas & Guenault, il employe le contenu en ladite Requeſte, & ce qu'il a cy-devant écrit & produit en l'inſtance, & luy adjuger les fins & concluſions par luy priſes en icelle ; au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil dudit jour vingt quatriéme Decembre, portant ait acte & au ſurplus en jugeant ſans retardation. Enſuite eſt l'exploit de ſignification dudit jour. Requeſte deſdits Charas & Guenault à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté leur donner acte de ce que pour contredits contre la Requeſte de production dudit Gaillard du vingt-quatriéme Decembre, & de réponſe contre la Requeſte de contredits deſdits Maiſtres & Gardes & dudit ſieur de Riants du meſme jour, ils employent le contenu en ladite Requeſte avec ce qu'ils ont écrit & produit en l'inſtance ; ce faiſant leur adjuger les fins & conclu-

ſions qu'ils y ont priſes avec dépens ; au bas de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance du Conſeil, portant ait acte & au ſurplus en jugeant ſans retardement & ſoit ſignifié du vingt-neufiéme dudit mois de Decembre, ſignifié ledit jour, & tout ce que par leſdites Parties a eſté mis & produit pardevers le ſieur Dugué de Bagnols Commiſſaire à ce deputé. OÜY ſon rapport, & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, a renvoyé & renvoye les parties au grand Conſeil pour y proceder ſur leurs procez & differens ainſi qu'il appartiendra ; a condamné leſdits Maiſtres & Gardes Apoticaires de la ville de Paris aux dépens. FAIT au Conſeil privé du Roy, tenu à ſaint Germain en Laye le trentiéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante dixhuit.

Collationné.

Signé PECQUOT.

Arreſt du Conſeil privé du ROY.

Du vingt un Janvier 1681.

ENTRE les Maîtres & Gardes des Marchands Apoticaires, Eſpiciers de Paris, Demandeurs en Lettres par eux obtenuës en la grande Chancellerie le 18. Novembre 1677. d'une part, & Maître François Icard Apoticaire de la Reine, & Syndic des Apoticaires des Maiſons Royalles, ayant repris l'Inſtance au lieu de Maître Moyſe Charas cy-devant Syndic deſdits Apoticaires, Maître Jacques Fourneau Syndic deſdits Apoticaires privilegiez ſuivant la Cour, & Maître Mathurin Baron Syndic des Apoticaires de l'Artillerie deffendeurs d'autre part. Et entre leſdits Icard, Fourneau & Baron auſdits noms, demandeurs en Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil du premier Octobre mil ſix cens quatre-vingt, & en Requeſte verballe inſerée en l'appointement de reglement du vingt-huit Novembre audit an d'une part, & leſdits Maîtres & Gardes

des Marchand Apoticaires & Espiciers de Paris deffendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier au parties. VEU AU CONSEIL DU ROY lesdites Lettres dudit jour dix-huit Novembre mil six cens soixante-dix-sept obtenuës par lesdits demandeurs, par lesquelles il leur est permis de faire assigner au Conseil les deffendeurs, pour être les Parties reglées de Juges entre le Lieutenant General de Police & la Prevôté de l'Hôtel, voir dire qu'elles seront renvoyées devant ledit Lieutenant general de Police, & en cas d'appel au Parlement de Paris ; Faisant cependant Sa Majesté deffenses ausdits Juges de plus avant connoistre des differends des parties, & à elles d'y faire aucunes poursuites à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests. Ensuite est l'exploit d'assignation donnée audit Conseil ausdits deffendeurs le vingt-trois desdits mois & an. Ledit Arrest du Conseil dudit jour premier Octobre mil six cens quatre-vingt, rendu sur la Requeste desdits Icard, Fourneau & Baron ausdits noms, à ce qu'ils plût à sa Majesté sans s'arrester à l'Arrest du Conseil rendu sur la Requeste des

demandeurs les dix neuf Septembre dernier, ny à tout ce qui s'en est ensuivy, ordonner que les parties procederont au Conseil sur l'Instance de Reglement de Juges en execution desdites Lettres, du dix-huit Novembre mil six cens soixante dix sept, & y faisant droit conformément aux Arrests du Conseil contradictoires, des dix-sept Octobre mil six cens soixante-deux, & trente Decembre mil six cens soixante-dix-huit, renvoyer les procés & differends des parties en ladite Prevôté de l'Hôtel pour y proceder en premiere Instance suivant les derniers erremens, & par appel au grand Conseil, avec deffenses ausdits Maîtres & Gardes & tous autres de faire aucunes poursuites ailleurs pour raison de ce à peine de nullité, cassation de procedures & de tous dépens, dommages & interests, & lesd. Mes & Gardes condamnez aux dépens, par lequel Arrest auroit esté ordonné qu'aux fins de ladite cassation les les parties seront sommairement oüies, & joint à l'Instance, & cependant deffenses de faire poursuites ailleurs qu'audit Conseil. Ensuite est l'exploit de signification dudit Arrest du cinq desdits mois & an, appointement & Reglement, signé

entre les parties sur lesdites Lettres du vingt-huit Novembre audit an mil six cens quatre-vingt, dans lequel est inserée la Requeste verballe desdits Icard & consorts, afin de renvoy des procés & differens des parties en ladite Prevôté de l'Hostel, & par appel au grand Conseil, avec deffenses ausdits demandeurs de se pourvoir ny faire poursuites ailleurs qu'en ladite Prevosté de l'Hostel, pour raison des procés verbaux des visites qui seront faites chez lesdits Apoticaires des Maisons Royales, suivant la Cour & de l'Artillerie & autres Privilegiez conformément ausdits Arrests du Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures 500. livres d'amende & de tous dépens, dommages & interests; & lesdits Maîtres & Gardes condamnez aux dépens de l'Instance. Ordonnance, premier, deuxiéme & troisiéme deffaut, en fin duquel troisiéme deffaut est l'Ordonnance du sieur Commissaire à ce deputé, portant que ledit appointement seroit de luy signé, & que sur les fins de la Requeste desdits Icard & consorts inserée dans ledit Arrest du Conseil du premier Octobre, les parties écriront & produiront dans les delais portez par ledit

appointement, & joint à iceluy sauf à disjoindre s'il y échet, des vingt-un, vingt-deux, vingt-six, vingt-sept & vingt-huit Novembre mil six cens quatrevingt. Copie d'Arrest du grand Conseil du vingt-deux Decembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, rendu contradictoirement entre François le Sellier Maître Apoticaire-Epicier suivant la Cour, & les Maîtres Jurez & Gardes des Apoticaires de Paris, par lequel sans avoir égard audit procez verbal de saisie faite sur ledit Sellier à la Requête desdits Maîtres & Gardes, il auroit esté ordonné que les visitations des boutiques que tiennent en la ville de Paris les Apoticaires suivant la Cour, seront desormais faites par deux Docteurs en la Faculté de Medecine & deux Apoticaires, l'un desquels Medecins & l'un desquels Apoticaires seront de la suite de la Cour, & les deux autres de ladite ville de Paris, & sur ce sera fait rapport du procés verbal de ladite visitation au Prevost de l'Hostel ou son Lieutenant, pour être par luy ordonné ce que de raison. Copie collationnée de Transaction passée pardevant Notaires entre lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires de Paris & les Apoticaires suivant la

Cour, du vingt-trois Septembre 1632. par laquelle entre autres choses ils seroient demeurez d'accord que les procés Verbaux des visites qui seront faites dans les boutiques desdits Apoticaires suivant la Cour, seront rapportez pardevant le Sieur grand Prevost de l'Hostel ou son Lieutenant. Cahier dans lequel sont copies des Lettres patentes de sa Majesté du mois de Janvier mil six cens quarante-deux, portant confirmation des Privileges appartenant aux charges des Apoticaires des Maisons Royalles, & qu'ils seront tenus & obligez de souffrir les visitations ordinaires qui se font en leurs boutiques, suivant l'Arrest du grand Conseil du vingt-deux Decembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, Copie d'Arrest du grand Conseil du vingt May mil six cens quarante-deux estant ensuite, portant que lesdites Lettres patentes seront enregistrées en iceluy, & que ledit Arrest du vingt-deux Decembre mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, sera observé selon sa forme & teneur. Copie de Sentence de ladite Prevosté de l'Hostel du vingt - quatre dudit mois, qui ordonne l'enregistrement desdites Lettres. Copie des Statuts & Reglemens

desdits Apoticaires des Maisons Royalles du deux Juin 1642. ensuite desquels est l'enregistrement d'iceux en ladite Prevosté de l'Hostel du dix-sept dudit mois & an. Copie d'Arrest du Conseil estant ensuite dans ledit Cahier, rendu contradictoirement entre lesdits Maîtres & Gardes Apoticaires à Paris; & lesdits Apoticaires des Maisons Royalles & suivant la Cour, du dix-sept Octobre mil six cens soixante-deux, portant entre autres choses que les procés verbaux de visite qui seront faites par lesdits Maîtres & Gardes dans les boutiques desdits Apoticaires des Maisons Royalles, seront rapportez pardevant le Prevost de l'Hostel & l'appel au grand Conseil. Sentence de la Prevosté de l'Hostel renduë contradictoirement entre lesdits Maîtres & Gardes des Apoticaires de Paris, ledit François Icard l'un des Deffendeurs & le Syndic desdits Apoticaires privilegiez des Maisons Royales du trente Octobre mil six cens soixante-quatre, par laquelle entre autre choses les sieurs Vallot premier Medecin du Roy, la Chambre Medecin ordinaire de Sa Majesté, & les sieurs Poisson & Flamant Apoticaires de sadite Majesté autoient esté

esté nommez pour experts pour donner leurs avis sur la qualité des Drogues & Medicamens saisis sur ledit Icard, suivant le procés Verbal de visites faites chez lesdits Apoticaires privilegiez. Autre Sentence de ladite Prevosté de l'Hostel renduë contradictoirement entre lesdits Maîtres & Gardes des Apoticaires de Paris & Henry Rochette Apoticaire de l'Artillerie du vingt-sept Octobre mil six cens soixante-onze, lesdits Maîtres & Gardes Demandeur en l'execution de l'Arrest du Conseil du dix-sept Octobre mil six soixante-deux, & suivant le procés verbal de saisie par eux faite sur ledit Rochette, par laquelle entre autres choses auroit esté ordonné que les Drogues saisies seroient confisquées & portées à l'Hospital de la Charité pour estre raccommodées si faire se pouvoit, sinon jettées. Sommation faite à la Requeste desdits Maîtres & Gardes, à Moyse Charas Syndic des des Apoticaires des Maisons Royalles du sept dudit mois, de se trouver le lendemain ez boutiques desdits Apoticaires pour estre present à la visitation des Drogues & Medicamens qui se trouveveront esdites boutiques, qui sera faite

par deux Docteurs de la Faculté de Medecine, conjointement avec lesdits Gardes suivant l'Arrest du Conseil. Autre Sommation faite à la Requeste desdits Gardes audit Syndic desdits Apoticaires des Maisons Royalles du six Septembre mil six cens soixante-douze, pour assister à pareille visite suivant l'Arrest du Conseil du dix-sept Octobre mil six cens soixante-deux Autre Sommation faite à la Requeste desdits Maîtres & Gardes audit Charas du vingt-deux Septembre mil six cens soixante-quatorze, de se trouver és boutiques desdits Apoticaires des Maisons Royalles pour assister à la visite, conformément audit Arrest du Conseil. Autre Sommation faite audit Charas à la Requeste desdits Maîtres & Gardes du vingt Septembre mil six cens soixante-quinze, pour proceder à pareille visite suivant ledit Arrest du Conseil. Copie imprimée d'Arrest du Conseil rendu contradictoirement entre ledit Charas Syndic des Apoticaires des Maisons Royalles, & Jacques Guenault l'un des Apoticaires ordinaires du Roy, & Maître Jean Armand de Rians Procureur du Roy en l'ancien Chastelet, lesdits Maîtres & Gardes de

l'Apoticairie & Epicerie de Paris, & Christophle Gaillard Maître Apoticaire à Paris, du trente Decembre mil six cens soixante-dix-huit, par lequel Sa Majesté auroit renvoyé les parties au grand Conseil pour y proceder sur tous leurs procés & differends ainsi qu'il appartiendra, & condamné lesdits Maîtres & Gardes aux dépens. Copie collationnée d'une Requête presentée audit grand Conseil par lesdits Maîtres & Gardes, à ce qu'ils fussent receus opposans à l'execution d'un Arrest dudit grand Conseil du treize Novembre mil six soixante-douze, surpris sur simple Requeste, & faisant droit sur leur opposition, ordonner qu'à l'égard des premier & huit articles des Statuts desdits Apoticaires des Maisons Royalles, que les visites & rapports y mentionnez, seront faits conformement à l'Arrest contradictoire du dix-sept Octobre mil six cens soixante-deux. Au bas est écrit l'Ordonnance portant viennent les parties du trois May mil six cens soixante-dix-neuf. Copie collationnée d'Arrest contradictoire du grand Conseil rendu entre lesdits Maîtres & Gardes, & lesdits Maîtres Apoticaires des Maisons Royalles, du vingt-huit-Sep-

F ij

tembre mil six cens soixante-dix-neuf, portant entre autre choses que pour les visites chez lesdits Apoticaires des Maisons Royalles par lesdits Maîtres & Gardes de l'Apoticairerie de Paris, ils seront tenus d'appeller le Syndic desdits Apoticaires ou en son absence le plus ancien d'iceux, & que les procés verbaux de visites seront rapportez pardevant le Prevost de l'Hostel & par appel au grand Conseil. Deux & trois exploits d'assignations données devant le sieur Lieutenant General de Police à la Requeste desdits Maîtres & Gardes aux nommez Robin, Mars le Jeune & la veuve le Clerc Apoticaires Privilegiez, pour proceder sur les saisies des drogues pretenduës deffectueuses trouvées en leurs boutiques, lors de la visite faites en icelles par lesdits Maîtres & Gardes, des vingt-huit & trente Septembre mil six cens soixante dix-sept. Copies de Sentences de la Prevosté de l'Hostel renduë sur la Requeste desdits Apoticaires des Maisons Royales du deux Octobre mil six cens soixante-dix-sept, portant que les procés verbaux de la visite faite par lesdits Maîtres & Gardes, ensemble les pots & drogues par eux saisis sur

lesdits Robin, Mars & veuves le Clerc, seront deposez au Greffe de ladite Prevôté de l'Hostel. Deux copies de Requête presentée par lesdirs Maîtres & Gardes au sieur Lieutenant General de Police, en fin de laquelle est son Ordonnance du trente Octobre mil six cens soixante-dix sept, & viennent les parties à l'Audiance au premier jour, & cependant deffenses de faire pour raison du fait en question, aucunes poursuites ailleurs que pardevant luy, ny de mettre aucune Sentence ou jugement à execution à peine de prison, & aux Gardiens de se désaisir des choses mises à leur garde à peine de cinq cens livres & de tous dépens, dommages & interests. Ensuite sont les Exploits des assignations données en consequence devant led. Lieutenant General de Police ausdits Fourneau & obin, du quatre Octobre mil six cens soixante-dix-sept. Requeste presentée au Conseil par lesdits Apoticaires des Maisons Royalles, à ce qu'il leur fût permis d'y faire assigner lesd. Maîtres & Gardes, pour voir dire & ordonner que sans s'arrester à leur demande formée par ladite Requête presentée audit Lieutenant General de Police, & Ordonnance apposée

au bas d'icelle comme une contravention à l'Arreſt du Conſeil privé & Sentence de la Prevoſté de l'Hoſtel, ladite Sentence du deux dudit mois ſera executée ſelon ſa forme & teneur, avec condamnation de tous dépens, dommages & intereſts. Au bas eſt l Ordonnance de ſoit parties aſſignées, & enſuite l'Exploit d'aſſignation donnée en conſequence au grand Conſeil auſdits Maîtres & Gardes du 5. Octobre mil ſix cens ſoixante-dix-ſept. Deffaut levé au Greffe du grand Conſeil par leſdits Apoticaires Privilegiez contre leſdits Maîtres & Gardes du dix huit dudit mois. Procés verbal de viſite faite dans la boutique de François de la Haye Apoticaire de feu Madame d'Orleans par ledit Icard Syndic deſdits Apoticaires privilegiez, & leſdits Maîtres & Gardes des Apoticaires de Paris du neuf Septembre mil ſix cens quatre-vingt, contenant les proteſtations dudit Icard. Autre procés verbal de viſite faite dans la boutique du ſieur Henry, Apoticaire-Diſtilateur de la Reine, par ledit Icard & leſdits Maîtres & Garde du onziéme dudit mois. L'Exploit d'aſſignation donnée en ladite Prevoſté de l'Hoſtel auſdits Maîtres & Gar-

des à la Requeste dudit Icard pourse voir condamner & par corps à remettre incessamment au Greffe de ladite Prevosté les pots, drogues & onguens saisis par lesdits Maîtres & Gardes, sur lesdits Henry & de la, Haye du treiziéme Septembre mil six cens quatre-vingt. Deux copies de Sentence renduë par ledit Lieutenant General de Police sur la Requeste desdits Maîtres & Gardes du quatorze Septembre mil six cens quatre-vingt, portant cassation des assignations à eux données tant aux Requestes du Palais, qu'en la Prevosté de l'Hostel, avec deffenses ausdits Maîtres & Gardes, Henry, de la Haye, Mars & tous autres, d'y faire aucunes poursuites ny proceder ailleurs que pardevant luy, & au dépositaire desdites drogues de s'en desaisir, à peine de cinq cens livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests, ensuite sont les exploits des significations faites audit Icard & au Procureur du Roy en ladite Prevosté de l'Hostel, du seiziéme dudit mois. Sentence par deffaut de ladite prevosté de l'Hostel, obtenuë par ledit Procureur du Roy en icelle, poursuite dudit Icard, contre lesdits Maîtres & Gardes du dix-septiéme

Septembre mil six cens quatre-vingt, portant retention de la cause d'entre les parties, & cassation de ladite Sentence du Chastelet du quatorziéme dudit mois, avec deffenses de la mettre à execution, à peine de cinq cens livres d'amende & de tous dépens dommages & interests, & en cas de contravention, permet d'emprisonner les contrevenans ; & pour proceder au principal, Ordonne que les parties en viendront au Jeudy suivant ; ensuite est l'exploit de signification ausdits Maîtres & Gardes dudit jour. Autre Sentence de ladite Prevosté de l'Hostel par deffaut contre lesdits Maîtres & Gardes dudit jour. Autre Sentence de ladite Prevosté de l'Hôtel par deffaut contre lesdits Maîtres & Gardes du dix-neuviéme Septembre mil six cens quatre-vingt, portant qu'ils porteront en ladite Prevôté, les Procés verbaux de visite & saisies faites sur lesdits Henry & de la Haye, ensemble au Greffe d'icelle les drogues & medicamens sur eux saisis, declare nul tout ce qui pourroit avoir esté fait au Chastelet de Paris, avec deffenses d'y faire aucunes poursuites ny procedures, & mettre aucunes Sentences du Chastelet

à execution, ensuite est l'exploit de signification ausdits Maîtres & Gardes du dix-neuviéme Septembre mil six cens quatre-vingt. Acte signifié à la Requeste dudit de la Haye, ausdits Maîtres & Gardes du quatorze Decembre mil six cens quatre-vingt, par lequel il leur auroit declaré qu'il se desistoit de l'assignation qu'il leur avoit fait donner aux Requestes du Palais, & consentoit de proceder en ladite Prevosté de l'Hostel comme étant son Juge naturel. Acte signifié à la Requeste de Maître Claude Louvet Avocat au Conseil du dix-septiéme Septembre mil six cens quatre-vingt, que ledit Charas Syndic desdits Apoticaires privilegiez ayant esté revoqué, ledit Icard ayant esté nommé à sa place, il reprend ladite Instance. Copie d'Arrest du Conseil rendu sur la Requeste desdits Maîtres & Gardes, par lequel ils sont déchargez des assignations à eux données en la Prevosté de l'Hostel & Requestes du Palais, & sans s'arrester aux procedures qui y ont esté faites, ordonne que sur le fait en question les parties procederont en premiere Instance pardevant le Lieutenant general de Police, & par appel au Parlement de Paris, avec

deffences audit Icard & conforts, de faire aucunes pourfuites ailleurs pour raifon de ce à peine de caffation & de tous dépens, dommages & interefts, du dix-neufviéme Septembre mil fix cens quatrevingt. Production defdits Icard, Fourneau & Baron, Acte de produit defd. Icard & conforts du onze Decembre audit an mil fix cens quatre-vingt. Certificat du Greffier Garde des productions du Confeil de cejourd'huy, comme de la part defdits Maîtres & Gardes des Marchands Apoticaires & Epiciers, il n'a efté produit aucune chofe ; Oüi le rapport du fieur du Gué de Bagnole Confeiller du Roy en fes Confeils, Maître des Requeftes ordinaire de fon Hoftel, Commiffaire à ce deputé, & tout confideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faifant droit fur l'Inftance, fans s'arrefter audit Arreft du Confeil du dix-neuviéme Septembre dernier, a renvoyé & renvoye les parties en la Prevofté de l'Hoftel pour y proceder fur leurs procés & differends fuivant les derniers erremens & en cas d'appel au grand Confeil, & a condamné lefdits Maîtres Apoticaires aux dépens. FAIT au Confeil Privé du Roy tenu à Saint Germain en

Laye le vingt-uniéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-un.

Collationé.

Signé FOUYN.

Sentence de la Prevosté de l'Hôtel du Roy.

Du sixiéme Février 1683.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront ; Loüis François de Bouchet, Marquis de Sourches, Comte de Montsorreau & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & privé Prevost de l'Hostel de sa Majesté, & Grand Prevost de France : SALUT, Sçavoir faisons qu'entre Jacques Fourneau Marchand Apoticaire à Paris & privilegié suivant la Cour, cy-devant Syndic de sa Communauté, & en cette qualité saisissant suivant le Procés-verbal de Boireau Huissier en cette Cour du neuf Septembre mil six cens quatre-vingt, con-

trollé à Paris, le dixiéme dudit mois, demandeur aux fins dudit exploit de saisie, & en intervention suivant les moyens par luy fournis le vingt-neuf Octobre mil six cens quatre-vingt-un, & encore en Requeste verballe du vingt-huitiéme Novembre dernier, signifiée par Belin l'un de nos Huissiers, d'une part, & Noël Mars Apoticaire privilegié, deffendeur d'autre-part. Veu ledit exploit de saisie faite sur ledit Mars, d'un pot de Sirop qualifié de Fleurs de pescher, cy-dessus datté. Copie de Requeste verballe signifiée à la Requeste du Procureur du Roy de cette Cour, le dix-sept Mars mil six cens quatre-vingt-un, à ce que ledit Fourneau soit tenu de faire proceder à la visite dudit pot de Sirop. Autre copie de Requête verballe, à ce qu'attendu que ledit pot a esté apporté au Greffe de cette Cour par ledit Fourneau, que le sieur Moreau élû Syndic des Apoticaires privilegiez, au lieu dudit Fourneau, sera tenu de faire ses diligences pour le faire visiter, sinon qu'il sera permis audit sieur Procureur du Roy de faire faire icelle visite. Copie de moyens d'intervention des quatre anciens Docteurs & Professeurs en la

Faculté de Medecine de cette ville de Paris; signifiez le douze de Novembre ensuivant audit an : Autres moyens d'intervention dudit Fourneau, signifié audit sieur Procureur du Roy le vingt-neuf Octobre audit an ; Sentence contradictoire de nous renduë entre les parties le cinquiéme Novembre dernier, par laquelle entr'autres choses, il est ordonné qu'auparavant faire droit au principal sur la validité ou invalidité dudit Pot en question, il sera vû & visité par le sieur Arlot cy-devant nommé par nos precedentes Sentences avec les Apoticaires aussi nommez par icelle, lequel sieur Arlot fera la visite avec le sieur Lienard Docteur de la Faculté de Medecine, en presence dudit Fourneau & autres parties interessées ou elles deuëment appellées, à l'effet dequoy, les Cachets apposez sur ledit Pot, seront reconnus par ceux qui les ont apposez, qui seront assignez à cét effet ; & à faute de comparoir à ladite assignation qu'ils seront par nous levez & ôtez : Un exploit d'assignation donnée à Boireau Huissier en cette Cour le vingt-cinquiéme dudit mois de Novembre, controllé ledit jour par Rousseau, à ce qu'il soit

tenu de venir reconnoiſtre les Cachets par luy mis & appoſez ſur ledit Pot, lors de la ſaiſie par luy faite d'iceluy dans la Boutique dudit Mars ; ſinon & à faute de ce faire qu'il ſera procedé & paſſé outre à la viſite dudit Pot. Un acte de ſommation fait ledit jour à la Requeſte dudit Fourneau, tant auſdits ſieurs Medecins de la faculté, & au Sieur Arlot de comparoir ledit jour trois heures de relevée en la Chambre du Conſeil de cette Cour ; pour en execution de ladite Sentence dudit jour cinq Novembre proceder à la viſite dudit Pot, qu'audit Mars pour le reconnoiſtre. Noſtre Procés-verbal dudit jour vingt-cinq Novembre, contenant la viſite dudit Pot, & la reconnoiſſance faite par ledit Mars que le Sirop eſtant en iceluy, n'eſt ny moiſi, ny chanci, ny alteré par le temps, & ſignifié le vingt-huit dudit mois. Requeſte verballe dudit Fourneau dudit jour, à ce qu'attendu qu'il paroiſt par le rapport qui a eſté fait par les ſieurs Lienard Docteurs Regens en ladite Faculté de Medecine de cette ville de Paris, & cy-devant Doyen de ladite faculté; & Raymond Arlot Medecin du Grand Conſeil du Fort-Leveſque, de

cette Cour, & de son Altesse Royalle Mademoiselle de Chartre,& Henry Rouviere Apoticaire des Camps & Armées du Roy : cy - devant nommé pour visiter ledit Pot de Fleurs de Pescher, saisi sur ledit Mars inserez dans ledit Procés-verbal, que ledit Sirop est entierement deffecteux, mixtionné, & indigne d'entrer dans le corps, humain ledit rapport sera enteriné,& ce faisant ledit Sirop jetté dans la ruë; & pour la faute commise par ledit Mars, qu'il sera condamné en telle Amande qu'il plairra à Justice Arbitrer, avec deffences à iceluy Mars de plus faire de pareil Sirop à l'avenir sur plus grande peine, sauf audit sieur Procureur du Roy a prendre t'elles autres conclusions qu'il avisera bon-estre pour l'interest du public, & ledit Mars condamné en outre aux dommages & interests dudit Fourneau, & en tous les dépens de l'instance. Nostre appointement à mettre du premier Decembre dernier, signifié le quinze dudit mois. Remonstrances & Inventaire de production dudit Fourneau, signifiez au Procureur dudit Mars ledit jour quinze Decembre dernier, avec sommation de produire aussi signifié ledit jour-

Conclusions du Procureur du Roy, & tout consideré. NOUS DISONS que le rapport de visitation du prétendu Sirop de Fleurs de pescher saisie sur ledit Mars à la Requeste dudit Fourneau, fait par les sieurs Lienard Docteur Regent en la Faculté de Medecine de Paris, & Doyen d'icelle; Arlot Medecin du grand Conseil, de cette Cour & de son Altesse Royalle Mademoiselle de Chartres, & de Rouviere Apoticaire des Camps & Armées du Roy, Experts, par nous nommés suivans nostre Sentence du cinquiéme jour de Novembre dernier, sera enteriné, & nostredite Sentence executée en toute sa forme & teneur, & en consequence avons la saisie d'iceluy Pot faite à la Requeste dudit Fourneau sur ledit Mars, ledit jour neuviéme Septembre mil six cens quatre-vingt; declarée valable: Ce faisant, Ordonnons que le Sirop estant dans ledit Pot sera jetté. FAISONS deffences audit Mars de plus desormais composer, vendre ou debiter de pareil Sirop & de fausses Drogues sous les peines de droit & d'estre procedé contre luy extraordinairement; & pour la faute par luy commise, l'avons condamné à

vres

trente livres d'Aumône au Pain des Pauvres Prisonniers détenus en vertu de nos Ordonnances en nos Prisons Royalles du Fort-Levesque, en pareille somme de trente livres de dommages & interests vers ledit Fourneau, & aux dépens; Enjoignons aux Syndics des Apoticaires des Maisons Royalles, privilegiez & de l'Artillerie dépendant de nostre Jurisdiction, d'executer les Reglemens de leurs corps & communautez, & d'aller frequemment en leurs visites, & au plus tard de 3. mois en trois mois pour leurs visites generalles, d'y appeller nostre Medecin Juré, qui se fera assister de tels Medecins des Maisons & familles Royalles qu'il jugera bon-être, d'en certifier le Procureur du Roy, & de nous faire bon & fidel raport des deffectuosités des drogues & medicamens, & des contraventions & malversations qui se trouveront, sous peine de destitution de leur Syndicat, privation de leurs privilèges, & de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interests des parties, sans au surplus innover ny préjudicier au concordat fait avec les Doyen & Docteurs de la faculté de Medecine

de Paris, ny à noſtre Sentence contradictoire renduë avec eux ledit jour cinquiéme Novembre dernier, qui ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ſeront ces preſentes ſignifiées aux Syndics deſdites Communautés à la diligence dudit Fourneau, à ce qu'ils ayent à y ſatisfaire & les executer nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, comme fait de Police pour leſqu'elles ne ſera differé. SI DONNONS en mandement au prémier Huiſſier de ladite Prevoſté ou autres Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, ſignifier & mettre ceſd. preſentes à execution ſelon leur forme & teneur: de ce faire vous donnons pouvoir en témoin dequoy a eſté mis à ces preſentes le ſcel Royal de ladite Prevoſté. DONNE' PAR NOUS Philippes Barbier Eſcuyer Conſeiller du Roy, Lieutenant General Civil & Criminel en ladite Prevoſté, à Paris le Roy eſtant à Verſailles, le ſixiéme jour de Février mil ſix cens quatre-vingt-trois. Signé LESMEREY, avec paraphe.



SENTENCE DE LA PRE' VO SE',
De l'Hostel du Roy.

Du 30. Septembre 1687.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Loüis François de Bouchet, Marquis de Souches & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat, Prevost de l'Hostel de Sa Majesté, grand Prevost de France. SALUT; sçavoir faisons qu'en la cause mûë & pendante en jugement devant Nous ou nostre Lieutenant General, entre Denis Machereau l'un des six Apoticaires privilegiez suivant la Cour, deffendeur au procés verbal de saisie, portant assignation faite à la Requeste des Demandeurs cy-aprés nommez du premier du present mois, & en execution de Sentences des seize& vingt-trois dud. present mois, comparant par Maistre . . . de Gremont son Avocat, & Maistre Claude Colleau son Procureur, contre les Docteurs Regens en la Faculté de Medecine, & les Maistres & Gardes des Apoticaires de

cette ville de Paris, demandeurs aux fins dudit Procés-verbal de ſaiſie cy-deſſus datté, comparant par Maiſtre Michel Laurent leur Procureur. Parties oüies en leur plaidoyez & remontrances, oüi auſſi le Procureur du Roy en ſes Concluſions: Nous avons donné Acte de la converſion faite par leſd. Docteurs de la Faculté de Medecine de leur appel en oppoſition du conſentement de la partie de Maiſtre de Gremont Avocat, & faiſant droit au principal; Avons fait & faiſons mainlevée à ladite partie de Gremont des drogues ſur luy ſaiſies, à la Requeſte des parties de Laurent ſûs nommées compriſes dans le ſuſdit Procés verbal, leſquelles drogues luy ſeront renduës par nôtre Greffier dépoſitaire d'icelles à ce faire contraint & partant déchargé; Et ſur le ſurplus des demandes & conteſtations des parties, nous les avons miſes hors de Cour dépens entr'elles compenſez, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur du Roy; Enjoignons à la partie de Colleau de ſouffrir à l'avenir les viſites en ſa boutique en la maniere accoûtumée conformément aux Reglemens, ſous les peines y portées. Donnons Acte aux parties de Laurent de la declaration pre-

ſentement faite par le ſieur Doyen de lad. Faculté de Medecine pour ſa compagnie, qu'il n'entend point empeſcher que les Medecinsde la Maiſon du Roy & Maiſons Royalles, ne procedent aux viſites des drogues ſaiſies quand le cas le requerera, & qu'ils y ſeront appellez concuremment avec eux. Si donnons à mandement au premier nôtre Huiſſier ou Sergent Royal, ſur ce requis que ces preſentes ils mettent à execution de point en point ſelon leur forme & teneur, en témoignage dequoy a eſté mis à ceſdites preſentes le ſcel Royal de ladite Prevoſté, donné par nous Jacques Cornu de Noyon Eſcuyer Conſeiller du Roy, Lieutenant General Civil & Criminel de ladite Prevoſté, à Paris le Roy étant à Verſailles, le vingt-deuxiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſept, Signé Anroux avec paraphe, & plus bas ſcellé leſdits jour & an.

SENTENCE DE LA PRE'VOSTE' de l'Hostel du Roy.

Du trentiéme Juin 1688.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Loüis François du Bouchet, Chevalier Marquis de Sourches, Comte de Montsoreau & autres lieux, Conseiller d'Estat, Prevost de l'Hostel de sa Majesté, Grand Prevost de France. SALUT; sçavoir faisons qu'entre Maistre Nicolas de Blegny Conseiller, Medecin ordinaire de Monsieur, préposé par commission Royalle à la recherche & verification des nouvelles Découvertes de Medecine, demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée le dix-huitiéme du present mois, & Exploit fait en consequence ledit jour par Philippe. Controllé aussi le mesme jour d'une part, & les Syndics des Apoticaires des Maisons Royalles Privilegiez d'autre-part. VEU la Requeste à nous presentée par ledit de Blegny, à ce qu'il nous plust luy permettre de faire assigner par-

devant nous lesdits Syndics des Apoticaires des Maisons Royalles, pour se voir faire deffences de plus contrevenir à la disposition de l'Arrest du Grand Conseil du vingt-deuxiéme Decembre 1598. Declarations, Arrests & Reglemens rendus en consequence, en execution desquels ils seront tenus de faire commettre par le Sieur premier Medecin du Roy, l'un des Medecins de la Cour & Familles Royalles, pour les assister à chacune des visites de drogues qu'ils feront à peine de 500. liv. d'amande & de tous dépens, dommages & interests, au bas de laquelle est nostre Ordonnance de soit donné assignation du dix-huitiéme du present mois, & ensuite l'assignation donnée en consequence à la Requeste dudit de Blegny, ausdits Syndics des Apoticaires des Maisons Royalles, ledit jour par Philippe, pour répondre & proceder sur & aux fins de ladite Requeste, controllé à Paris aussi ledit jour par Marqusy Commis au Controlle ; l'imprimé de l'Arrest du grand Conseil du vingt-deuxiéme Decembre 1599. qui ordonne que les visites des boutiques des Apoticaires suivant la Cour, seront faites par deux Docteurs en la Fa-

culté de Medecine & deux Apoticaires, l'un desquels Medecins & l'un desquels Apoticaires seront de la suitte de la Cour, & les deux autres de cette ville de Paris. La Declaration du Roy du mois de Janvier 1622. concernant les Apoticaires de l'Artillerie ; Autre imprimé de Declaration donnée par le Roy à Saint Germain en Laye audit mois de Janvier en l'année 1642. qui confirme les privileges des Apoticaires des Maisons du Roy, de la Reine, de Monsieur Frere Unique du Roy, & de Monsieur le Prince de Condé. Les Statuts des Apoticaires des Maisons Royalles arrestez entr'eux le dix Juillet 1633. conformément audit Arrest de 1598. Autre imprimé des Statuts & Reglemens pour les Apoticaires Privilegiés, aussi en conformité dudit Arrest du deuxiéme Juin 1642. & registrée au Greffe le dix-septiéme jour de Juin 1642. Copie collationné du Procés-verbal de visite des Drogues trouvées en la boutique de Pierre Chamberin Apoticaire de l'Artillerie de France sur le requisitoire du nommé Baron en datte du dixiéme Septembre 1682. Autre copie collationnée du onziéme du mesme mois d'un autre Procés-

verbal de visite des Drogues du nommé Henry Apoticaire Distillateur de la Reine, sur le requisitoire de Henry Rouviere Apoticaire ordinaire du Roy & de ses Camps, Armées & Hôpitaux. Les deffences faites par lesdits Syndics des Apotiquaires des Maisons Royalles, contre la Requeste & demande dudit de Blegny, & à ce qu'ils fussent renvoyez quittes & absous des Conclusions dudit de Blegny, signifiées à leur Requeste le vingtiéme dud. present mois au Procureur dudit de Blegny par Viollet. L'imprimé du concordat passé entre les Medecins de cette ville, & les Apoticaires privilegiés le vingt-neuf Decembre 1631. par lequel il appert que lesdits Apoticaires ont renoncé au benefice de l'Arrest du vingt-deuxiéme Decembre 1699. estant convenus par le troisiéme Article, que la visite se feroit chez eux par le Doyen & quatre des Medecins de cette ville, accompagnez seulement du Syndic desdits Apoticaires. Autre imprimé de concordat passé pardevant Notaires le troisiéme Septembre 1632. entre lesdits Apoticaires privilegiés & ceux de cette ville, par le premier Article duquel il est

dit que les visites des Drogues se feront dans leurs boutiques par les Medecins de cette ville, & les quatres Gardes Apoticaires & leur Syndic, ou l'un d'eux appellé en cas d'absence ; L'imprimé de l'Arrest du Conseil du dix-septiéme Octobre 1662. par lequel entre autres choses, il est dit, que les Maistres & Gardes de l'Apoticairerie feront les visites accoûtumées és maisons de tous les privilegiez, se faisant seulement assister du Syndic ou du plus ancien. Les repliques fournies par ledit de Blegny, contre les susdites deffences, servant aussi de réponces aux susdites pieces, communiquées par les Apoticaires des Maisons Royalles pour justifier de leursdites deffences, & signifiées à leur Procureur à la Requeste dudit de Blegny le vingt-uniéme du present mois par Viollet ; la Sentence intervenuë entre toutes les parties contradictoirement sur lesdites demandes & deffences le vingt-deuxiéme dudit present mois, par laquelle nous les aurions appointées à mettre leurs Lettres, Titres & Exploits & tout ce que bon leur semblera pour leur estre pourveu & fait droit, le tout préalablement communiqué au Procu-

reur du Roy, & signifiée à la Requeste dudit de Blegny au Procureur desdits Syndics, le vingt-troisiéme dudit mois par ledit Viollet. L'Acte de produit signifié à la Requeste dudit de Blegny au Procureur desdits Syndics, ledit jour vingt-troisiéme du present mois par ledit Viollet. L'inventaire de production faite en execution de nostre susdit appointement du vingt-deuxiéme du present mois par ledit de Blegny, contre lesdits Syndics des Apoticaires des Maisons Royalles, & signifiée à leur Procureur ledit jour vingt-troisiéme Juin par ledit Viollet. Autre inventaire de production faite par lesdits Syndics des Apoticaires des Maisons Royalles, en execution du susdit appointement contre ledit de Blegny, & autres pieces des parties. Conclusions du Procureur du Roy auquel le tout a esté communiqué. Nous disons que l'Arrest du Grand Conseil du 22. Decembre 1599. ensemble les Declarations du Roy & les Arrests & Reglemens rendus en consequence, & les Statuts des Apoticaires des Maisons Royalles, seront executez, & en consequence & conformité d'iceux : Faisons deffences aus-

dits Syndics & leurs ſucceſſeurs au Syndicat, de plus contrevenir auſdits Arreſts, Reglemens & Statuts, ny de proceder à aucunes viſite de Drogues ez boutiques deſdits Apoticaires des Maiſons Royalles, ſoit avec les Maiſtres & Gardes des Apoticaires de Paris, ou autrement, qu'ils ne ſe faſſent aſſiſter de l'un des Medecins des Maiſons Royalles & ſuite de la Cour, qui ſera pour cét effet commis par le ſieur premier Medecin du Roy, ſous peine de nullité, de dommages & intereſts, & de tel autres que de raiſon, dépens compenſez entre les parties, & ces preſentes executées nonobſtant & ſans prejudice de l'appel. SI mandons au premier noſtre Huiſſier, en autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, mettre ces preſentes à execution ſelon leur forme & teneur, de ce faire leurs donnons pouvoir, en témoing dequoy nous avons fait Sceller ces preſentes du Scel Royal de la Prevoſté de l'Hôtel du Roy, grande Prevoſté de France. Jugé par nous Philippe Barbier Eſcuyer Conſeiller du Roy, Lieutenant General Civil & Criminel, de ladite Prevoſté. à Paris le Roy étant à Verſailles le trentiéme & dernier

Juin mil six cens quatre-vingt-huit.

Signé J. B. BOBIERE DECHARS.

Arrest du Grand Conseil.

Du dix-septiéme Septembre 1688.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faisons comme par Arrest, ce jourd'huy donné en nostre Grand Conseil, entre nos bien amez Charles Habert & Edme Goubier, Syndics de nos Apoticaires & des Maisons Royalles, appellans d'une Sentence renduë en la Prevosté de l'Hostel au profit de l'intimé cy-aprés nommé le dernier Juin 1688. & de ce qui s'en est ensuivy, suivant la Requeste par eux presentée à nostre Conseil, & Exploit fait en consequence le quinziéme Juillet audit an, Controllé à Paris le 17. dudit mois, à ce que le tout soit infirmé avec condamnation de dépens, dommages & interests d'une part, & Maistre Nicolas de Blegny, nostre Con-

feiller Medecin ordinaire de noftre cher & bien amé Frere le Duc d'Orleans, & préposé par nous à la recherche & verification des nouvelles Découvertes de Medecine intimé d'autre, & entre Fulcran Favier l'un de nos Apoticaires ordinaire en nôtre Artillerie,& Syndic desd. Apoticaires, demandeur en Requefte par luy prefentée à noftre Confeil le onziéme Aouft 1688. tendante à ce que faifant droit fur fon intervention en l'inftance pendante en noftre Confeil, entre lefdits Syndics des Apoticaires des Maifons Royalles & ledit de Blegny, que ladite Sentence renduë en ladite Prevofté de l'Hoftel dudit jour dernier Juin 1688. foit declarée commune avec luy en fadite qualité de Syndic, & ordonner qu'elle fera executée felon fa forme & teneur; & en cas de conteftation que ceux qui la feront feront condamnez aux dépens d'une part,& lefdits de Blegny & Syndics des Apoticaires des Maifons Royalles deffendeurs d'autre. Et fur la deman de & profit du deffaut requis par lefd. Habert & Goubier, Syndics des Apoticaires des Maifons Royalles, demandeurs en Requefte par eux prefentée à noftre Confeil le vingt-

deux Juillet 1688. suivant l'Exploit fait en consequence le mesme jour controllé à Paris le lendemain, à ce que les deffendeurs cy-aprés nommez soient tenus d'assister en ladite instance pendante à nostredit Conseil, entre lesdits Habert & Goubier esdits noms, & ledit de Blegny, & sur la dénonciation qu'il leur font de la demande & prétention dudit de Blegny, de ladite Sentence qu'il a obtenuë contr'eux en ladite Prevosté de l'Hostel, ledit jour dernier Juin 1688. de l'appel qu'ils en ont interjetté à nostre Conseil, & de tout ce qui s'en est ensuivy, à ce qu'il ayent à se joindre audit appel si bon leur semble, & deffendre de leur chef aux demandes & prétentions dudit de Blegny, pourquoy lesdit Habert & Goubier se raportent aux deffendeurs, & que l'Arrest qui interviendra en ladite instance, soit declaré commun avec eux, & en cas de contestation, qu'ils soient condamnez aux dépens tant en demandant deffendant que de la sommation d'une part, allencontre des Doyen & Medecins de la Faculté de Paris, & les Maistres & Gardes de l'Apoticairerie & Espicerie de la mesme ville, deffendeurs & deffaillans.

VEU par nostre Conseil les écritures & productions desdites parties. Lesdites Requestes & Exploits desdits jours quinze & vingt-deux Juillet & onze Aoust dernier. Ladite Sentence dont est appel intervenue entre lesdits de Blegny, Habert & Goubier en leurs qualitez, par laquelle il est dit, que l'Arrest de nostre Conseil du 22. Decembre 1598. ensemble les Declarations & les Arrests, & Reglemens rendus en consequence & les Statuts des Apoticaires desMaisons Royalles, seront executez, & en conformité d'iceux ; fait deffences ausdits Syndics & leurs successeurs au Syndicat, de plus contrevenir ausdits Arrests, Reglemens & Statuts, ny de proceder à aucune visites de Drogues ez boutiques desdits Apoticaires des Maisons Royalles, soit avec les Maistres & Gardes des Apoticaires de Paris, ou autrement, qu'ils ne se fassent assister de l'un des Medecins des Maisons Royalles & suite de la Cour, qui sera pour cet effet commis par nostre premier Medecin, sous peine de nullité, dommages & interests, & tel autre que de raison, du dernier Juin 1688. écritures & productions sur lesquelles ladite Sen-

Sentence eſt intervenuë, quittances de l'amande conſignée par ledit de Blegny ſur ledit appel, du dix-neuf Juillet 1688. appointement de concluſion, paſſé entre ledit de Blegny & leſdits Habert & Goubier Syndics, par lequel les parties ont eſté appointées à fournir par les Apellans de griefs dans huitaine,& par l'intimé de réponſes huitaine aprés, écrire & produire dans un autre delay, pour leur eſtre fait droit ainſi que de raiſon, dudit jour dix-neuf Juillet dernier. Requeſte preſentée à noſtre Conſeil par leſdits Habert & Goubier Syndics, employée pour griefs contre ladite Sentence du 30. Juin 1688. Autre Requeſte preſentée à noſtre Conſeil par ledit de Blegny, employée pour réponſes aux griefs deſdits Habert & Goubier Syndics, du neuf deſdits mois & an. Arreſt de noſtre Conſeil, qui reçoit ledit Favier partie intervenante en l'inſtance,& ordonne qu'il ſatisfera au Reglement cy-devant donné, & ſur ſa demande que les parties écriront & produiront ce que bon leur ſemblera dans trois jours & joint au Procés, du treize deſdits mois & an. Requeſte preſentée à noſtre Conſeil, par ledit Favier à ce qu'Acte luy ſoit donné, de ce que pour

satisfaire audit Arrest, il employoit l'Arrest de 1598. nostre Declaration de 1622 ensemble ladite Requeste du dix-neuf desdits mois & an. Acte de distribution du Procés au sieur Doujat Conseiller à nostre Conseil; Requeste dudit de Blegny, employée pour contredit contre les productions faites par lesdits Habert & Goubier Syndics, tant en principalle que sur l'appel du vingt desdits mois & an. Autre Requeste presentée à nostre Conseil par lesdits Habert & Goubier Syndics, employée pour contredit contre les productions dudit de Blegny, du vingt-trois desdits mois & an; deffaut levé au Greffe des presentations de nostre Conseil par lesdits Habert & Goubier Syndics, contre lesdits Doyen & Medecins de la Faculté de Paris, & les Maistres & Gardes de l'Apoticairerie & Espicerie de ladite ville, faute de comparoir, du neuf dudit mois d'Aoust audit an. Requeste presentée à nostre Conseil par lesdits Habert & Goubier Syndics, à ce que ledit deffaut par eux levé au Greffe des presentations contre lesdits Medecins & Apoticaires de Paris, soit joint à ladite instance d'appel pendante à nostre Conseil entre lesdits Habert & Goubier, ledit de

Blegny & ledit Favier distribuée aud. sieur Doujat Conseiller à nostre Conseil, pour estre jugée par un mesme Arrest du vingt-trois desdits mois & an. Arrest par lequel nostre Conseil a joint ledit deffaut au Procés pendant à nostredit Conseil entre les parties, pour en jugeant y estre fait droit ainsi que de raison, desdits jour & an. Requeste presentée à nostre Conseil par ledit de Blegny, à ce qu'Acte luy fût donné de l'employ qu'il faisoit de l'intervention & demande dudit Favier audit nom, contre les Syndics des Apoticaires des Maisons Royalles; comme aussi de ce que pour satisfaire à l'Arrest de nostre Conseil de Reglement à écrire & produire sur ladite intervention, il employoit ladite Requeste du vingt-six desdits mois & an. Autre Requeste presentée à nostre Conseil par lesdits Habert & Goubier Syndics, à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour écritures & productions sur l'intervention dudit Favier, ils employoient ce qu'ils ont dit au Procés & par ladite Requeste du vingt-sept desdits mois & an. Conclusions de nostre Procureur General, & tout ce qui a esté mis pardevers nostre Conseil. Icelui nostre-dit Grand Conseil, faisant droit

ſur ladite inſtance, ayant égard à l'intervention dudit Favier, a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet, a condamné & condamne les Apellans en l'amande de douze livres envers nous & aux dépens, a declaré ledit deffaut contre leſdits Doyen & Medecins de la Faculté de Paris, & les Maiſtres & Gardes de l'Apoticairerie & Eſpicerie de la meſme ville bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy, a declaré & declare le preſent Arreſt commun avec eux, & les condamne au dépens dudit deffaut. SI DONNONS en mandement au premier Huiſſier de noſtre-dit Conſeil, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la Requeſte dudit de Blégny, le preſent Arreſt il mette à execution nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & outre faire pour l'execution des preſentes tous Exploits & Actes requis à ce neceſſaires, de ce faire luy donnons pouvoir ſans pour ce demander placer ny pareatis : Donné en noſtre-dit Conſeil à Paris le dixiéme Septembre l'An de Grace mil ſix cens quatre-vingt-huit, & de noſtre Regne le quarante-ſix.

FIN.



REGLEMENS
PAR EXTRAIT,
CONCERNANT
LES APOTICAIRES
DES MAISONS ROYALLES.

I.

LEs Apoticaires du Roy, & des Princes & Princesses des Familles & Maisons Royalles, de l'Estat Major & generallement de la Cour, Conseils & suite de Sa Majesté, ont Titre & Droit de Maistrise à Paris, & dans toutes les autres Villes du Royaume, où ils peuvent tenir, ou faire tenir Boutique ouverte.

Declaration du Roy, donnée en faveur des Apo-

Outre ces titres inserez dans le present Recueil, le Roy par une Declaration donnée au mois d'Aoust 1636. & Registrée en Parlement le 28. Mars 1637. en faveur des Chirurgiens Commençaux qui ne joüissent qu'à l'instal desdits Apoticaires, les a expressément maintenus dans le susdit droit de Maîtrise, & de tenir ou faire tenir Boutique ouverte

à Paris & dans toutes les autres Villes du Royaume.

Et le Grand Conseil de sa Majesté par son Arrest contradictoirement rendu entre lesdits Apoticaires Commençaux, & les Jurez Apoticaires de Paris le 25. Septembre 1679. les a maintenus dans la faculté de prendre la qualité de Maistres Apoticaires à Paris, ou en telles autres Villes du Royaume qu'ils voudront choisir pour faire leur residence.

Au surplus la faculté qu'ont lesdits Apoticaires Commençaux de faire tenir leurs Boutiques par des personnes substituées, est principalement fondé sur la necessité de leur service, & sur une coustume & une possession immemorialle, contre laquelle il seroit dautant plus absurde de réclamer, qu'on ne pourroit ôter cette faculté aux Apoticaires du Roy, sans leur ôter le privilege de tenir Boutique étably par tant de Titres, puis que leur service actuel, leur ôte la liberté de s'attacher au Public, & que mesme ils sont trop relevez par leurs charges pour s'attacher à un gain mercenaire, & à un commerce qui leur seroit onereux.

II.

Les Veuves desdits Apoticaires Commençaux doivent joüir pendant leur viduité des Privileges de leurs deffunts Maris, & par consequent du droit de tenir ou faire tenir Boutique

ouverte à Paris, ou és autres Villes de leur residence.

III.

Lesdits Apoticaires Commençaux sont Corps & Communauté à Paris, & ont des Syndics judiciairement établis pour regir leurs Compagniës, pour veiller aux malversations, & pour vacquer à la manutention des droits & privileges attribuez aux Charges & Offices de ceux qui sont compris dans leur Catalogue.

IV.

LESDITS Apoticaires Commençaux ont droit de *Committimus*, pour attirer de tous les endroits du Royaume aux Requestes de l'Hostel du Roy ou aux Requestes du Palais à leur choix, tant en deffendant que demandant, & ont d'ailleurs leurs causes commises en la Prevosté de l'Hostel de sa Majesté, & par appel

au Grand Confeil en toutes efpeces civilles, & mefme en fait de Police, lors qu'il s'agit de la conservation de leurs droits & privileges.

& differens, & qui condamne lesdits Apoticaires de Paris aux dépens, *page* 60

Autre Arrest contradictoire pareillement rendu sur le conflit formé par lesdits Jurez de Paris du 21. Janvier 1681. qui renvoye les parties en la Prevosté de l'Hostel, & en cas d'appel au Grand Conseil, & qui condamne lesdits Jurez aux dépens, *page* 74

Sentence de la Prevosté de l'Hostel du 6. Février 1683. par laquelle il paroist que les Medecins & Apoticaires de Paris ont toûjours procedé en ladite Jurisdiction, sur le fait de ladite Visite & Police concernant les Drogues & compositions, *page* 91

Autre Sentence de la Prevosté de l'Hostel du 30. Septembre 1687. justificative du mesme fait, *page* 99

Nota. Qu'outre ces titres qui sont particuliers aûsdits Apoticaires Commençaux, il y a une infinité de Declarations & Arrests qui leur sont communs avec les autres Officiers Commençaux, & qui rendent incontestable leur droit de *Committimus*, & leur attribution en la Prevosté de l'Hostel & par appel au Grand Conseil.

V.

Le Roy seul, peut regler le nombre & l'espece des charges & priviléges desdits Apoticaires Commençaux, & il n'appartient à aucunes autres Cours ny Jurisdictions qu'au Conseil d'Estat de sa Majesté, de connoistre

de l'établiſſement ou de la ſuppreſſion deſdites charges.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, du 13. Octobre 1644. par lequel ſa Majeſté ordonne l'execution de ſa Declaration du mois de Janvier 1642. Sentence & Arreſt d'enregiſtrement d'icelle, & ſe reſerve à ſoy & à ſondit Conſeil, la connoiſſance des contraventions à icelle ſur le nombre & la qualité des charges y ſpecifiées, *page* 8.

VI.

LES Privileges attribuez aux Charges deſdits Apoticaires Commençaux ſont innalienables, & nul ne peut au préjudice des autres, tranſiger pour ce regard, avec aucune Communauté ny avec aucun particulier.

Statuts & Reglemens arreſtez entre leſdits Apoticaires Commençaux le 2. Juin 1642. par le VIII. article deſquels, il eſt dit que nul deſdits Apoticaires ne pourra déroger aux privileges de ſa charge au préjudice de ſa Communauté, ny ſouffrir les entrepriſes contraires aux Reglemens, *page* 26

Sentence de la Prevoſté de l'Hoſtel du 17. Juin 1642. qui ordonne l'enregiſtrement & l'execution deſdits Statuts, *page* 34

Arreſt du Grand Conſeil rendu à meſmes fins le 13. Novembre 1671. *page* 35.

Nota. Qu'un Officier ne doit estre consideré à cét égard que comme simple usufruictier des privileges de sa charge, desquels il ne peut disposer au préjudice de ses successeurs, ce qui est conforme à toutes les Otdonnances & à la Jurisprudence des Arrests, comme faisant pattie du droitcommun.

VII.

Lesdits Apoticaires Commençaux ne peuvent estre examinez que par les premiers Medecins, ou Medecins ordinaires des Maisons & Familles Royalles, à moins qu'ils n'ayent volontairement fait choix pour ce regard d'aucuns des Medecins approuvez des Villes de leur residence.

Declaration du Roy du mois de Janvier 1622. par laquelle sa Majesté ordonne que les Apoticaires de son Artillerie seront seulement examinez par deux des Medecins de ladite Artillerie, *page* 5

Arrest d'enregistrement d'icelle au Grand Conseil du 20. Juillet 1623. *page* 10

Autre Declaration du Roy du mois de Janvier 1642. par laquelle sa Majesté ordonne que l'examen des Apoticaires de la maison de sa Majesté & de Monsieur, se fera pardevant lesdits premiets Medecins ou Medecins otdinaites, *page* 16

Arrest du Grand Conseil du Roy du 20. May 1642. qui ordonne l'enregistrement & l'execution desdites Lettres, *page* 25

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 13. Octobre 1644. qui ordonne l'execution du precedent Arrest, *page* 38

Nota. Que si l'Arrest du Conseil privé du 17. Octobre 1661. ordonne qu'aucuns desdits Apoticaires Commençaux subiront l'examen & feront chef-d'œuvre devant les Jurez Apoticaires de Paris; l'Apoticaire des Cens Suisses de sa Majesté, celuy de la Chancellerie, les six Apoticaires de la Cour, & generallement ceux qui se sont pourvûs contre cette disposition s'en sont fait relever par des Arrests autentiques; en sorte que maintenant nul desdits Apoticaires Commençaux, ne se trouve reduit à cette sujettion onereuse qui rendroit leurs privileges inutils.

VIII.

LESDITS Apoticaires Commençaux doivent avoir la preference sur les Drogues & Marchandises Foraines, qui arrivent au Bureau des Apoticaires de Paris, & les Jurez sont tenus de les faire avertir aussi-tost l'arrivée desdites Drogues & Marchandises, pour choisir celles qui conviennent au service de sa Majesté,

& des Princes & Princesses des Familles & Maisons Royalles.

Brevet du Roy, donné pour ce fait en faveur des Apoticaires de sa Majesté le 12. Novembre 1642.

Nota. Qu'un Verrier Fayancier privilegié a fait ordonner la mesme chose au Conseil privé du Roy contradictoirement avec les Jurez Verrier, Fayancier de Paris, attendu le service de la Maison, Conseils, Cour & suitte de sa Majesté.

IX.

Le Syndic ou en son abscence le Doyen de la Compagnie desdits Apoticaires Commençaux, doit estre present à toutes les Visites qui se font dans leurs Boutiques, pour connoistre de la validité de leurs charges, poids, mesures, drogues & compositions, faire dresser procés-verbal des contraventions aux Reglemens, & en faire rapport aux Juges conservateurs de leurs Privileges.

Arrest du Grand Conseil du Roy, contradictoirement rendu avec les Jurez Apoticaires de Paris le 8.

Autre

Autre Sentence de ladite Prevosté de l'Hostel du 30. Septembre 1687. par laquelle main-levée a esté faite à Denis Machereau l'un des six Apoticaires privilegiez, des Drogues sur luy saisies par les Medecins & Apoticaires de Paris, sans la participation du Syndic desdits privilegiez, *page 99*

Nota. Qu'outre les Reglemens compris dans le present Recüeil, il y a eu encore un grand nombre de jugemens rendus pour mesme fait, tant à la Prevosté de l'Hostel du Roy, qu'au Grand Conseil de sa Majesté, notammenr un Arrest solemnel dudit Grand Conseil, contradictoirement rendu entre M. Nicolas de Blegny Medecin ordinaire de Monsieur, Titulaire de l'un des six Anciens privileges d'Apoticaires de la Cour & suitte du Roy, & les Medecins & Apoticaires de Paris le 9. Mars 1688. par lequel main-levée luy a esté faite des Drogues sur luy saisies par iceux Medecins & Apoticaires de Paris, sans la participation du Syndic desdits Apoticaires privilegiez, laquelle saisie à esté declarée nulle, avec deffences de recidiver.

X.

LESDITS Apoticaires Commençaux ne sont subordonnez qu'aux Medecins des Maisons des Familles Royalles en tout ce qui concerne leur profession, & mesme à l'égard de la visite des Drogues, en laquelle ils ne

peuvent eftre préfidez que par celuy defdits Medecins, qui a obtenu Commiffion pour ce fait de Monfieur le premier Medecin du Roy.

Roy, Arrests, Reglemens & Statuts donnez en consequence, avec deffences ausdits Syndics d'y contrevenir, ny de proceder à aucune visite des Drogues és Boutiques de leurs Confreres, avec les Jurez de Paris ny autrement, qu'ils ne soient accompagnez de l'un des Medecins des Maisons Royalles & suitte de la Cour, qui sera pour cét effet commis par le sieur premier Medecin du Roy, *page* 108

Arrest du Grand Conseil du Roy, confirmatif de ladite Sentence rendu le 10. Septembre 1688. entre ledit sieur de Blegny, lesdits Syndics, celuy des Apoticaires de l'Artillerie, & declaré commun, avec lesdits Medecins & Apoticaires de Paris qui sont condamnez aux dépens, *page* 109

Autres Titres confirmatifs des precedens estant dans les Archives de la Compagnie desdits Apoticaires Commerçaux.

Arrest du Conseil privé du Roy du 27. Février 1608. contradictoire entre Guillaume Guenu Apoticaire de Monsieur le Prince, & les Jurez Apoticaires de Paris, par lequel sur le conflit par eux formé, les parties ont esté renvoyées en la Prevosté de l'Hostel & par appel au Grand Conseil.

Autre Arrest dudit Conseil du 15. May 1615. par lequel Isaac Suret Apoticaire Distilateur de la Maison du Roy a esté renvoyé au Grand Conseil pour luy estre fait droit sur les contestations d'entre luy & les Apoticaires de Paris.

Autre Arrest du Grand Conseil du 16. Juillet 1626. qui fait main-levée des Drogues saisies sur les six

Apoticaires privilegiez suivant la Cour, avec cassation des procedures faites par les Jurez de Paris au Châtelet & au Bailliage du Palais, & qui ordonne que lesdits Jurez ne pourront visiter lesdits Privilegiez que quand le Roy sera en voyage.

Statuts & Reglemens desdits six Apoticaires privilegiez suivant la Cour, par le 8. aritcle desquels leur Syndic est tenu de proceder deux fois l'an à la visite des Drogues.

Sentence contradictoire de la Prevosté de l'Hôtel entre François Icard Apoticaire de la Reine, & les Jurez Apoticaires de Paris, par laquelle il est dit que les Drogues dudit Icard seront visitées par les Sieurs Vallot premier Medecin du Roy, la Chambre Medecin ordinaire de sa Majesté, & les sieurs Poisson & Flamand Apoticaires de sadite Majesté.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 20. Aoust 1684. par lequel sa Majesté a déchargé purement & simplement François Guyon Apoticaire, & autres Marchands & Artisans de la Garderobe de sa Majesté, des Assignations à eux données en differens Tribunaux pour le fait de leurs Privileges, sa Majesté s'en reservant à soy & à son Conseil la connoissance.





ESTAT

DES APOTICAIRES

Commençaux de la Maiſon du Roy, & des Maiſons des Princes & Princeſſes de la Famille Royalle.

Medecins pourvûs de Charges d'Apoticaires.

M. Jean Poiſſon, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, & premier Apoticaire du Corps du Roy.

M. Nicolas de Blegny, Docteur en Medecine de la Faculté de Caën,

Conseiller Medecin ordinaire de Monsieur, Directeur de la Societé Royalle de Medecine, & Titulaire de l'un des six anciens privileges d'Apoticaires de la Cour & suitte du Roy.

M. François de la Haye, Docteur en Medecine de la Faculté d'Avignon, & Apoticaire ordinaire de la Maison de feuë Madame Doüairiere d'Orleans.

Autres premiers Apoticaires du Corps du Roy.

M. Philippe Doquincant.
M. Philbert Boudin.
M. Jean de Beaulieu.

Aydes Apoticaires du Corps du Roy.

M. Jean Damaron.
M. Antoine Boulogne.

M. Isaac Riqueur fils.
M. Jean Demion du Pré.

Apoticaires du Corps de la feuë Reine Regente.

M. Philbert Boudin, premier Apoticaire.

M. Jean du Trouleau ordinaire.

M. Jean Sabardin ordinaire.

Apoticaires du Corps de Madame la Dauphine.

M. Isaac Riqueur premier du Corps.

M. Antoine le Franc ordinaire.

Apoticaires du Corps de Monsieur & de Madame.

M. Pierre Imbert Chatre premier du Corps de Monsieur.

M. Armand Soüard, premier du Corps de Madame.

Apoticaire du Corps de Mademoiselle.

M. Iacques Antoine Morel.

Apoticaires du Corps de feu Monsieur.

M. Armand Soüard premier.

M. Claude Bourdelin Aide, Artiste de l'Academie des Sciences.

Apoticaires du Corps de feuë Madame Doüairiere d'Orleans.

M. Loüis de la Haye premier du Corps.

M. François de la Haye ordinaire.

Apoticaires du Corps de Mademoiselle d'Orleans, Duchesse de Montpensier.

M. Iacques Baron premier du Corps.
M. François Voquet ordinaire.

Apoticaire du Corps de feu Monseigneur le Prince.

M. Bernardin Martin.

Apoticaires de la grande Escurie du Roy.

M. Iacques Urbain.
M. Pierre Frapin.

Apoticaires de la petite Escurie du Roy.

M. Henry de Rouviere, Artiste de la Societé Royalle de Medecine, *ayant les deux Charges.*

Apoticaires de la Garderobe du Roy.

M. François Guyon.
M. Marc-Antoine de Blegny.

Apoticaires Distilateurs de la Maison du Roy.

M. Mathieu Coutier.
M. Antoine Guenault.

Apoticaires Distilateurs de la Maison de la feuë Reine Regente.

M. François Henry.
M. David des Cloistres.
M. Jacques Trudon.

Apoticaire Distilateur de la feuë Reine Mere.

M. Jean Lezat.

Apoticaires de la Maiſon de Monſieur ſervant par quartier.

M. Charles Habert, Artiſte de la Societé Royalle de Medecine, Syndic en charge de ſa Compagnie.

M. Edme Goubier, auſſi Syndic en charge.

M. Eſtienne-François Maillard.

M. Antoine Do.

Apoticaire de l'Eſcurie de Monſieur.

M. Iacques Morin.

Apoticaires de la Maiſon de feu Monſeigneur le Prince.

M. Philippe Coquelin.

M. Simon du Flos.

M. George de Lorme.

M. Joſias Deſquilat.

Apoticaires de la Maiſon & Eſtat Major du Roy.

M. ordinaire de la Chancellerie.

M. Henry de Rouviere, Major des Camps & Armées.

M. Guillaume de Colommez, ordinaire de la Baſtille.

M. Fulcran Favier ordinaire de l'Artillerie, Syndic en charge.

M. Philippe Baron ordinaire de l'Artillerie.

M. Iean Gillot ordinaire de l'Artillerie.

M. Iean Galon ordinaire de l'Artillerie.

M. Leonard Biet ordinaire des Cent Suiſſes de la Garde.

M. Antoine Robin Major du Regiment des Gardes.

M. ordinaire de la Fauconnerie.

M. ordinaire de la Vennerie.

M. ordinaire de la Cavalerie legere.

Veuves joüissant des droits de leurs deffunts Maris.

De M. Iean Morel, Apoticaire Major des Camps, Armées & Hôpitaux du Roy.

De M. Nicolas du Ruisseau, Apoticaire de la grande Escurie du Roy.

De M. Iean Demion du Pré, Ayde Apoticaire du Corps du Roy.

De M. Iean Marais, Apoticaire Distilateur de la Reine.

De M. Maurice Gence, Apoticaire Distilateur de la Reine.

De M. Philippe Corré, Apoticaire ordinaire de la Garderobe du Roy.

De M. Claude le Jay, Apoticaire Distilateur du Roy.

De M. Mathurin Baron, Apoticaire de l'Artillerie.



A PARIS,
De l'Imprimerie de la Veuve ANTOINE CHRESTIEN, & d'ANTOINE CHRE'TIEN son fils, demeurant au mont saint Hilaire 1688.



